

SG/VC/MS/20/05/2021



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 MAI 2021

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	29

L'an deux mil vingt et un, le vingt mai à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au CEP du Prieuré, lieu de séance extraordinaire, au regard du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présent(e)s : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, M. AMRANE Olivier, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE PETIT Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphan, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, M. LAMBERT Gabriel, Mme MARTIN Emilie, M. BEAL Thomas, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absent(e)s : Néant.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à M. DURAND Dominique), Mme LEGROS Magali (procuration donnée à M. GIRAUD Florian).

Secrétaire de séance : Mme METTRA Mireille.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – PARTICIPATION AU MEMORIAL DU 1^{ER} REGIMENT DE SPAHIS

Monsieur le Maire rappelle que la commune est ville marraine du 7^{ème} escadron du 1^{er} régiment de Spahis et que, comme d'autres communes, Saint-Péray a été sollicité afin d'accompagner ce projet visant à rendre hommage aux Spahis morts pour la France. Il précise qu'un musée existe déjà et qu'il s'agit aujourd'hui d'aménager une crypte. Le reste à financer sur ce projet étant de l'ordre de 14 600€, il est proposé que la commune participe à hauteur de 1 500€. Il rappelle que depuis un an, au vu de la situation sanitaire, il est difficile de renforcer les liens et échanges avec le 1^{er} régiment de spahis et ajoute que ce geste y contribue.

DELIBERATION N° 31-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** à hauteur de 1 500€ pour la création du mémorial du 1^{er} régiment de Spahis
- **DE DIRE** que cette participation prendra la forme d'une subvention
- **DE PREVOIR** les sommes nécessaires au budget de la commune
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches aux fins d'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 3 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU CONSEIL REGIONAL POUR LE REPORT D'IMAGE DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION AU COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE DE GUILHERAND-GRANGES

Monsieur Florian GIRAUD, Adjoint au Maire délégué à la citoyenneté, à la sécurité et au jumelage explique que cette démarche émane d'une demande du commandant du commissariat de Police de Guilhaud-Granges. La Police Municipale de Saint-Péray ayant des horaires bien définis, contrairement à la Police Nationale qui assure une permanence 24h/24, ce système permettra le déport en direct de l'ensemble des images de vidéoprotection de la ville de Saint-Péray et de Guilhaud-Granges. La ville sollicite donc l'appui de la Région et de l'Etat à hauteur de 80%, étant précisé que le devis s'élève à environ 25 000€ HT.

DELIBERATION N° 32-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ainsi que de la Région Auvergne Rhône-Alpes selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **DE PREVOIR** que les recettes et dépenses nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches en ce sens.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 4 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DE L'EAU DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « COURS OASIS »

Monsieur Gabriel LAMBERT, Conseiller Municipal délégué Plan Climat Air-Energie et Territoire à Énergie Positive, annonce qu'il s'agit d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de l'appel à projet « Cours oasis ». La commune a engagé une réflexion sur la végétalisation et la désimperméabilisation des 2 cours des écoles publiques. L'objectif est de désimperméabiliser les sols, de collecter les eaux de ruissellement des toitures, de végétaliser les espaces afin de créer des îlots de fraîcheur et de

sensibiliser les enfants et adultes aux problématiques environnementales. Cette démarche entre dans le cadre des mesures d'atténuation des impacts dus au changement climatique prévues par le PCAET. La subvention visée s'élève à 314 000€, pour un projet total estimé à environ 450 000€ HT. Il ajoute qu'un travail de concertation a été mené par les équipes municipales avec les équipes pédagogiques et les parents d'élèves, et présente le plan du projet de réalisation des 2 cours d'école.

Monsieur le Maire précise qu'en fonction de la réponse apportée par l'Agence de l'eau, ce projet pourra faire l'objet d'autres sollicitations. Il ajoute qu'il s'agit d'un projet de longue haleine puisque déjà présenté au précédent mandat, et qu'il vient compléter la réflexion autour de la réfection des bâtiments (isolation, changement des huisseries...). Il rappelle le double objectif de ces démarches, à savoir la réduction de la consommation et l'amélioration des conditions d'accueil des enfants notamment en période de forte chaleur.

Madame Isabelle BADIER, conseillère municipale d'opposition, annonce qu'il s'agit d'un beau projet qui sera sans doute apprécié par les enfants et le personnel concerné. Elle déplore en revanche l'évocation, dans la note d'information envoyée aux conseillers municipaux, de la végétalisation des rues et ruelles du centre-ville qui est un projet porté par l'association YAPLUKA. Elle ajoute que les saint-pérollais ont la chance d'avoir un cadre de vie assez exceptionnel avec une nature à proximité, et s'interroge donc sur la nécessité de végétaliser le centre-ville de Saint-Péray, le parvis de la médiathèque ou encore la rue Jeanne d'Arc où résident certains membres de l'association YAPLUKA. Elle s'interroge sur les priorités données et précise qu'il lui semble plus judicieux de végétaliser, comme elle l'a fait remonter à plusieurs reprises, l'aire de jeux des Buis qui manque cruellement d'arbres et de végétalisation. Elle ajoute qu'en été, ce parc étant exposé plein sud, il est infréquentable. Elle craint qu'en créant des « communautés de quartier », on finisse par créer des « communautés favorisée en centre-ville » en oubliant les quartiers excentrés.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas du sujet de la délibération à proprement parler, mais qu'il est intéressant de soulever ce point. Il ajoute que la végétalisation ne concerne pas seulement les rues évoquées, mais également l'avenue Tassini particulièrement minérale ou encore le Parc de Chavaran où plus d'une centaine d'arbres ont été plantés. Il précise que des projets sont en cours sur la partie des Buis puisque des arbres ont déjà été replantés sur la promenade le long du Mialan, et que la municipalité continue à accompagner le lotissement notamment dans l'aménagement de l'aire de jeux. Il précise que la difficulté aux Buis réside dans le fait qu'il s'agissait d'un terrain vague et que les aménagements mettent donc du temps à prendre forme et se mettre en place. Un certain nombre d'arbres ont tout de même été plantés, et cela va s'amplifier.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une ou deux rues pour lesquelles la commune a eu des sollicitations de la part des habitants, mais qu'il ne s'agit en aucun cas de sollicitations de la part d'une seule et même association. Il prend l'exemple de Gai Soleil où des arbres ont été replantés suite à la demande de riverains voulant améliorer leur cadre de vie. Il ajoute que la commune est attentive à ce principe d'équilibre entre les différents secteurs, que le cœur de ville a également sa raison d'être et que c'est pour cela que des arbres ont été plantés place Boucharin. Il indique qu'il convient d'avoir une vision globale et non parcellaire afin d'appréhender tous les aménagements réalisés sur la commune. Il ajoute que le projet des cours d'école est un travail de longue haleine réalisé avec l'ensemble des équipes pédagogiques, dont la vocation reste de travailler de manière transversale sur tous les domaines publics possibles. Il précise que la commune accompagne les initiatives portées par les habitants. Il est donc intéressant d'accompagner des riverains concernant par exemple l'arrosage ou encore l'entretien et la participation des citoyens sur ces sujets. Il indique que Mme Agnès QUENTIN-NODIN, de par sa délégation, travaille sur le sujet et que d'autres sollicitations remontent, et feront l'objet de partenariats.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à la mobilité, revient sur la végétalisation des rues et confirme qu'il s'agit de partir de l'implication des habitants et des collectifs de quartier. Elle précise que quasiment tous les habitants de la rue Jeanne d'Arc se sont fédérés autour de ce projet qu'ils ont réfléchi et fait évoluer. Il a donc été décidé d'organiser un test sur cette rue, en espérant que le test puisse être étendu à d'autres rues. Elle ajoute que si les habitants du quartier des Buis souhaitent s'engager dans ce genre de démarche, la commune étudiera bien entendu la question avec eux. Ce principe permet d'impliquer les habitants, puisque les projets sont menés à bien qu'avec le concours des riverains. Elle conclue en indiquant que tous les habitants de la rue Jeanne d'Arc ne sont bien sûr pas adhérents à l'association YAPLUKA.

Monsieur le Maire souligne que la démarche ne concerne pas uniquement la végétalisation, mais peut aussi concerner des sollicitations afin d'installer des bancs ou des espaces publics de repos. Il cite à titre d'exemple les projets Avenue de Tassini qui vont voir le jour d'ici quelques semaines, ou encore l'aménagement de la rue Général Leclerc avec la création d'une zone verte permettant aux parents d'élèves d'attendre devant l'école en toute tranquillité. Il rappelle également l'aménagement du square des Bleuets, avec la plantation d'arbres et la pose de bancs, et précise que ce travail va se prolonger sur le chemin de Hongrie. Il conclue en expliquant que ces aménagements se font petit à petit, que la commune aimerait aller plus vite mais qu'il convient d'avancer par étape.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN ajoute qu'il s'agit du domaine public, qu'il convient donc de bien réfléchir à la question et que c'est pour cette raison, notamment via des tests comme celui-ci, que la ville avance pas à pas.

DELIBERATION N° 33-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 314 086 €,
- **DE PREVOIR** que les recettes et dépenses nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches en ce sens,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 5 – SUBVENTION AU PROJET « LE LOCAL »

Madame Sandrine VILLE PETIT, Adjointe au Maire déléguée à la culture et à la vie associative, explique que la demande de subvention émane de M. Julien DELACROIX, artiste local et animateur radio, qui pendant la période de confinement a créé un album solidaire en lien avec 24 artistes locaux. Elle précise qu'une partie du prix de vente de cet album (5€) sera reversée à une association en charge de réaliser des actions au profit de personnes touchées par une maladie appelée « sclérose tubéreuse de Bourneville ». Grâce à une cagnotte participative, Julien DELACROIX a récolté la majorité des fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'album et a maintenant besoin de fonds afin de développer la communication et la distribution du disque. Il est donc proposé de l'aider avec une subvention à hauteur de 600€.

DELIBERATION N° 34-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VERSER** une subvention de 600€ à l'association Backstage, représentée par M. Julien DELACROIX, pour l'aider dans la mise en œuvre du projet de création d'un album solidaire de 24 artistes locaux, intitulé « Le Local »
- **DE PREVOIR** que dépenses afférentes seront inscrites au Budget Primitif de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 6 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE ZINZOLINE

Madame Sandrine VILLE PETIT explique que depuis 2018, une convention pluriannuelle est conclue avec la Compagnie Zinzoline. Cette convention est quadripartite et engage la compagnie Zinzoline, la Communauté de Communes Rhône-Crussol, le Département de l'Ardèche et la ville de Saint-Péray. Cette convention étant arrivée à son terme en 2020, il est proposé de la renouveler pour seulement un an car, bien que la compagnie Zinzoline ait continué à être actrice, avec notamment le festival « enfance de l'art » qui s'est joué cette année dans les classes, le bilan effectué était tronqué par la situation sanitaire. Elle ajoute que la saison culturelle va pouvoir reprendre avec « les Spectaculaires » initiés au mois de juin. Elle propose donc de voter une subvention de 8 000€ dans le cadre de cette convention habituellement pluriannuelle. Elle précise que la compagnie Zinzoline rayonne sur le territoire, permet d'avoir une offre culturelle diversifiée, ciblée sur l'art du mime et du geste, la création de spectacles qui, à chaque fois, sont offerts aux groupes scolaires de la commune. Elle souligne le soutien matériel assuré par la compagnie Zinzoline sur les manifestations de la ville de Saint-Péray, le conseil artistique (elle cite à titre d'exemple le Festival Rire et Magie) mais aussi une participation aux événements de la commune.

Madame Isabelle BADIER annonce qu'elle votera contre cette subvention. Elle précise en effet qu'en 2013, cette association percevait une subvention de 4 500€, subvention qui est montée à 5 000€ en 2014 et 8 000€ en 2015. Elle observe donc une hausse de 60% entre 2014 et 2015. Elle précise ne pas être contre le soutien apporté à Zinzoline, mais juge le montant consacré beaucoup trop important, d'autant que la CCRC s'est aussi intégrée à l'équation, ajoutant ainsi 8 000€ de subvention. La Compagnie Zinzoline perçoit donc actuellement 33 000€ de subvention annuelle. Elle reproche une certaine forme d'exclusivité avec la Compagnie Zinzoline, mais aussi avec des manifestations qu'elle juge redondantes. Elle cite à titre d'exemple les Spectaculaires qui se sont tenus durant tout le mandat précédent. Elle espérait, pour ce nouveau mandat, un renouveau.

Madame Sandrine VILLE PETIT explique que les Spectaculaires sont à chaque fois programmées à la suite du Festival de l'enfance de l'art. Elle ajoute que ces manifestations permettent de faire profiter aux saint-pérollais d'évènements sur place de grande qualité à moindre coût puisque certains frais (comme les frais de déplacement) sont réduits étant donné que les artistes sont locaux.

Monsieur le Maire respecte l'avis de Madame BADIER concernant les manifestations proposées, mais précise que d'autres communes envient la ville d'avoir sur son territoire une compagnie de ce niveau qui rayonne à ce point sur l'ensemble du Département et bien au-delà. Il ajoute que la compagnie a mis en place un festival jeune public qui va fêter ses 18 ans, qui s'est développé avec pratiquement 4 000 jeunes qui convergent sur Saint-Péray durant une semaine. Il rappelle que le Département, la Région et d'autres collectivités accompagnent le festival. Il ajoute que les artistes sont accueillis dans des résidences d'artistes qui, par chance, sont à proximité du centre-ville. Il conclue en assurant assumer pleinement le montant de la subvention octroyée à la Compagnie Zinzoline, subvention qui permet par la même occasion d'obtenir les subventions complémentaires. C'est en effet la participation de la commune qui permet le financement des différents partenaires publics. Il précise que la commune aide à travers ladite subvention à la création artistique, notamment des créations autour de la Grotte Chauvet (jouées dans pratiquement tous les collèges du Département), à l'accueil de compagnies qui viennent en résidence et rayonnent au niveau national, mais aussi à la création du festival Mimage (parrainé par Yves MARC). Il ajoute que l'on peut trouver les Spectaculaires répétitifs, mais qu'en réalité ce n'est jamais la même chose et que l'évènement connaît toujours un vif succès.

DELIBERATION N° 35-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée,
- **DE PREVOIR** que dépenses afférentes seront inscrites au Budget Primitif de la commune

Le Conseil Municipal approuve à 28 voix pour et 1 voix contre (Mme BADIER).

N° 7 – CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE ET L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Madame Emilie MARTIN, conseillère municipale, annonce que la convention est établie pour les années 2021 et 2022 et précise que celle-ci reprend le programme de l'Ecole de Musique, le nombre de professeurs, les manifestations régulièrement organisées.

DELIBERATION N° 36-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N°8 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE AURPES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Madame Emilie MARTIN indique que la demande de subvention au Département de l'Ardèche est de l'ordre de 11 000€. Elle précise que ce montant est identique à celui de l'année dernière.

Monsieur le Maire précise qu'une fois la convention signée, il convient de faire une demande de subvention ponctuelle afin d'accompagner l'Ecole de Musique qui aujourd'hui travaille avec Guilherand-Granges et aura, à terme, vocation à devenir communautaire.

DELIBERATION N°37-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention pour l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Péray auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- **DE PREVOIR** au budget principal les sommes nécessaires à la recette afférente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N°9 – MISE EN PLACE D'UN AVOIR DE 25% AU PROFIT DES ELEVES DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LA SAISON 2020/2021 POUR UNE REINSCRIPTION SUR LA SAISON 2021/2022

Madame Emilie MARTIN précise que cette réduction de 25% n'est valable que pour les familles déjà inscrites et ne s'appliquera donc pas pour les familles nouvellement inscrites pour la prochaine saison. Elle indique qu'environ 122 familles sont concernées et que l'incidence financière pour la commune est estimée à environ 8 000€. Il s'agit par ce biais d'éviter de perdre trop d'élèves et d'inciter les familles à continuer à profiter de notre Ecole de Musique malgré les contraintes subies cette année du fait de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire ajoute que la même proposition est faite sur la commune de Guilherand-Granges afin d'être cohérent sur l'ensemble des familles de l'école dont la Direction est mutualisée pour les deux communes.

DELIBERATION N°38-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la mise en place d'une réduction de 25% sur les tarifs actuels pour les familles réitérant leur inscription pour l'année 2021/2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N°10 – MODIFICATION DES TARIFS CANTINE/GARDERIE A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Madame Céline HART, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation et à la jeunesse, indique que les tarifs de la garderie n'ont pas évolué depuis la rentrée 2018, étant précisé qu'à cette période, profitant du changement de prestataire et d'une renégociation du marché, les tarifs avaient même diminué de 10%. Elle précise que compte-tenu des inflations de 2020 et 2021 et d'une augmentation contractuelle d'environ 2%, il est proposé une

augmentation globale de 2% sur le prix des repas. Elle informe que le repas unique serait au prix de 4.08€ au lieu de 4€, et précise que la dégressivité est conservée pour 2 et 3 enfants. Elle ajoute qu'une hausse de 2% est également proposée pour la garderie et précise que ces tarifs sont applicables au 1^{er} septembre 2021. Elle conclue en rappelant que le prix du repas ne se résume pas à la fourniture « alimentaire » mais englobe également les charges et à la rémunération du personnel mobilisé.

DELIBERATION N° 39-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les tarifs cantine/garderies scolaires comme suit :

	TARIFS ACTUELS		TARIFS AU 01/09/2021	
	SAINT-PERAY	EXTERIEURS	SAINT-PERAY	EXTERIEURS
CANTINE				
Pour 1 enfant	4 €		4,08 €	
Pour 2 enfants inscrits le même jour	3,70 € par enfant	4,97 €	3,77 € par enfant	5,06 €
Pour 3 enfants et plus inscrits le même jour	3,50 € par enfant		3,57 € par enfant	
Adultes	7,40 €	7,40 €	7,55 €	7,55 €
P.A.I	2,35 €	2,35 €	2,40 €	2,40 €
Frais de dossier	2,40 €	2,40 €	2,45 €	2,45 €
GARDERIE				
<u>Matin</u> Pour 1 enfant	1,79 €	1,79 €	1,83 €	1,83 €
Pour 2 enfants inscrits le même jour	0,90 € par enfant	0,90 € par enfant	0,92 € par enfant	0,92 € par enfant
<u>Soir</u> Pour 1 enfant	2,37 €	2,37 €	2,42 € par enfant	2,42 € par enfant
Pour 2 enfants inscrits le même soir	1,19 € par enfant	1,19 € par enfant	1,21 € par enfant	1,21 € par enfant

- **DE PRECISER** que les tarifs ci-dessus seront applicables au 1^{er} septembre 2021
- **DE PRECISER** que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions précédentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N°11 – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT

Madame Céline HART indique qu'il convient de compléter la grille tarifaire relative au centre de loisirs avec un tarif « 3 nuitées ». Il est donc proposé un tableau réorganisé où le nouveau tarif dépendra du nombre de nuitées, du lieu de séjour (Saint-Péray, Drôme/Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes...) et du quotient familial. Elle rappelle que le cadre étant imposé par la CAF, la commune n'a que peu de marge de manœuvre. Elle conclue en rappelant qu'il y a un tarif pour les enfants saint-pérollais et un tarif pour les enfants extérieurs.

DELIBERATION N° 40-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER** la grille tarifaire du centre de loisirs comme indiqué ci-dessus dès la présente délibération rendue exécutoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS

Madame Céline HART annonce que cette modification a fait l'objet de discussions entre élus lors de la commission jeunesse et qu'il s'agit de conditionner l'inscription à la dernière semaine (qui se déroule à la Londe des Maures) à l'inscription préalable à au moins une autre semaine en juillet. Il sera également demandé de réaliser cette inscription en présentiel, étant précisé qu'un samedi matin sera bloqué pour l'occasion et que seuls les dossiers déposés par les familles seront recevables. Elle ajoute que ce paragraphe ne concerne que le centre de loisirs de 9-17 ans.

DELIBERATION N° 41-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement du centre de loisirs ci-annexé dans sa rédaction actuelle,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que ce règlement s'applique dès la présente délibération rendue exécutoire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 13 – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS « BOURSE AU PERMIS »

Monsieur Thomas BEAL, conseiller municipal délégué à la jeunesse, rappelle que cette opération « Bourse au permis » a été initiée par la commune en 2015 et a pour objectif d'accompagner les jeunes dans la démarche de passer le permis de conduire. Cette aide financière s'élevait à 500€, plafonnée à 30% du montant total du permis, en échange de quoi le jeune devait effectuer 30 heures de travaux « d'intérêt public ». Après concertation avec les auto-écoles et les jeunes, il a été décidé de faire une nouvelle convention dans laquelle le nombre d'heure a été abaissé à 20 (compte-tenu de la forte propension des demandeurs à suivre des études dans une autre ville), et la subvention ramenée à 400€ sans limite de plafond quant au coût de la formation. La subvention sera donc de 400€ pour tous les jeunes, étant précisé que 200€ seront versés à l'inscription une fois que le demandeur aura effectué ses 20 heures et que les 200€ restants seront versés à l'obtention du permis de conduire.

Madame Isabelle BADIER demande une précision quant à l'imputation budgétaire indiquée sur la note jointe à la convocation. Il est en effet 1 500€, elle se demande s'il s'agit du montant total alloué pour l'année 2021. Elle précise que cela ne correspond qu'à l'octroi de 6 bourses.

Monsieur Thomas BEAL confirme qu'il s'agit en effet du budget alloué pour cette année, étant précisé que celui-ci a été défini en fonction du nombre de demandeurs sur les années antérieures. Il ajoute que les années précédentes, il y a eu moins de 6 dossiers déposés mais que la commune pense cette année communiquer plus largement sur l'opération et se laisse donc une petite marge de manœuvre.

Madame Isabelle BADIER profite du sujet pour revenir sur une proposition déjà abordée en commission jeunesse, à savoir la possibilité de créer, sur le même principe, une bourse étudiante.

Monsieur le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'une demande qui remonte sur la commune, mais qu'il est tout à fait possible de faire remonter le sujet afin d'en discuter en commission.

DELIBERATION N° 42-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modalités techniques et financières d'attribution de la « bourse au permis de conduire »,
- **DE FIXER** le montant de cette bourse à 400€ par bénéficiaire,

- **D'APPROUVER** le projet de convention qui sera signée avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 14 – RECONDUCTION DE L'ACTION « FACADES » POUR UNE DUREE DE 1 AN

Monsieur Gérard CHAUX, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, rappelle que l'opération façade avait été initiée par le conseil municipal en 1999. Il annonce que celle-ci étant arrivée à son terme le 31 décembre dernier, il est proposé de la renouveler jusqu'en décembre 2021 soit pour une durée d'un an, pour les mêmes montants et le même périmètre. Il précise que la subvention prévue s'élève à 20 000€ et que l'opération n'a été reconduite que pour une année en raison d'une réflexion sur les végétalisations des façades ainsi que sur les périmètres concernés, qui sont actuellement les mêmes qu'en 1999.

DELIBERATION N° 43-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à reconduire l'action « façades » jusqu'au 31 décembre 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que l'attribution des subventions visées se fera dans la limite du montant consacré à cette opération prévu au budget communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 15 – RECONDUCTION DE L'OPERATION « RECUPERATEURS D'EAU » POUR UNE DUREE DE 3 ANS

Monsieur Gérard CHAUX annonce que, comme l'opération façade, l'opération récupérateurs d'eau est arrivée à échéance le 31 décembre dernier et qu'il est proposé de la reconduire pour une période de 3 ans, et non un an comme indiqué dans la note d'information. Les montants alloués restent identiques et la prise en charge s'élève, pour les récupérateurs extérieurs, à 30% du coût d'acquisition (montant plafonné à 200€) contre 40% du coût d'acquisition pour les récupérateurs enterrés (montant plafonné à 500€). Il conclue en précisant que la subvention prévue pour 2021 s'élève à 3 000€.

DELIBERATION N° 44-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à reconduire l'action « récupérateur d'eau pluviale » pour une durée de 3 ans,
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur dans les conditions exposées selon la rédaction jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **DE PRECISER** que l'attribution des subventions visées se fera dans la limite du montant consacré à cette opération, fixé chaque année dans le budget communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 16 – EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur David LAM KAM, conseiller municipal délégué à la technologie de l'information et de la communication, annonce que depuis plusieurs années la commune initie des actions visant à la maîtrise de la consommation des énergies et à la préservation des ressources. Dans cet esprit, une réflexion a été engagée sur la possibilité et la pertinence de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Il s'agit, d'une part, de faire des économies d'énergie, avec une diminution de 2 tiers sur l'été et de 50% en hiver, et, d'autre part, de préserver l'environnement avec entre autres une diminution des gaz à effet de serre et des nuisances lumineuses. Il rappelle que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de Police du Maire et que cette démarche fera l'objet d'une information à la population via l'apposition de panneaux aux entrées de la ville. Il est donc proposé d'interrompre l'éclairage public chaque nuit entre 23 heures et 5 heures sur l'ensemble de la commune, dans un premier temps pour une période test qui reste à définir en fonction de certaines contraintes techniques. A l'issue de cette période, un bilan sera dressé afin d'étudier la pérennisation du système.

Monsieur le Maire précise que si la date de démarrage de ce test dépend de contraintes techniques et reste à définir, il est prévu de mener l'expérience jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Il ajoute que la modification des éclairages depuis plusieurs années permet de pondérer l'intensité lumineuse (avec une variation possible allant de 20% à 100%) et qu'il reste quelques ballons lumineux à changer pour passer intégralement en éclairages Led. Il précise que l'idée est d'avoir une politique globale, avec un certain nombre de communes sur la CCRC qui ont amorcé ce projet d'extinction nocturne.

Monsieur David LAM KAM profite du sujet pour aborder les prestations proposées par une entreprise locale (LUTEC) qui a déposé un brevet. Celle-ci propose de l'éclairage public solaire et programmable avec détecteur de mouvement. Une présentation en image est faite à l'ensemble du conseil municipal. Il ajoute que le coût d'un candélabre est légèrement plus élevé que sur un produit traditionnel (environ 1700/2000€ non posé contre 1200/1300€ posé), étant précisé que toutes dépenses prises en compte, c'est-à-dire appareillage, alimentation électrique et frais de génie civil, cette installation solaire est finalement plus avantageuse.

DELIBERATION N° 45-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h00 dès les contraintes techniques nécessaires à ce projet seront levées,
- **DE PRECISER** que cette extinction se fera sur une période test devant prendre fin courant septembre 2021 et à l'issue de laquelle un bilan sera fait,
- **DE PRECISER** que Monsieur le Maire sera chargé de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 17 – ACCORD DE PROJET POUR LA SOLARISATION DES TOITURES DES ECOLES

Monsieur Gabriel LAMBERT explique que dans le cadre du PCAET et de la démarche TEPOS, sur la base d'un diagnostic du potentiel électrique des toitures publiques réalisé par le SDE, il est proposé de mettre à disposition les toitures des écoles publiques de la commune. Il précise que ces bâtiments présentent le plus gros potentiel de production sur la commune, et ajoute que l'objectif est d'installer à l'échelle intercommunale des centrales de

production d'énergie photovoltaïque sur les toitures des écoles publiques. Il est proposé une mise en commun des loyers en vue du financement des actions de sensibilisation auprès des écoles.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une démarche communautaire avec l'objectif de produire un maximum d'énergie sur le territoire de la Communauté de Communes. Il ajoute qu'à priori l'ensemble des communes va valider cette proposition, suivra ensuite l'appel à manifestation d'intérêt qui permettra, une fois les délibérations prises au niveau de chaque commune, de définir le cadre et l'organisation de ce projet.

Madame Isabelle BADIER revient sur une question déjà posée en commission Finances et Administration Générale, et se demande donc toujours ce que sont ces documents « AURANCE ENERGIE » annexés à la note d'information. Monsieur le Maire avait répondu qu'il s'agissait d'une étude de faisabilité, mais que ceux-ci pouvaient être retirés de la délibération. Elle constate finalement que cette étude figure toujours dans la convocation définitive, mais que le nom a cependant disparu des documents. Elle se dit intriguée. Elle a donc entrepris quelques recherches sur le sujet et a découvert que Monsieur le Maire avait rencontré cette société en 2018, 2019 et 2020 avec l'association YAPLUKA, en réalité porteur et initiateur de ce projet de solarisation. Elle précise que ses découvertes lui donnent l'impression que tout est déjà acté.

Madame Isabelle BADIER lit à voix haute un texte extrait du site d'Aurance Energie : « Grâce à Yapluka, de nombreux autres projets sont à l'étude qui se réaliseront en 2021 ». Elle passe ensuite à la lecture du compte-rendu de l'Assemblée Générale du 9 février 2021 de Yapluka : « Des liens forts se sont créés avec la CCRC. Projet de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de Guilherand-Granges et les toits des écoles avec Aurance Energie ». Elle annonce ensuite avoir découvert que le responsable du groupe énergie au sein de Yapluka faisait également partie du conseil de gestion de la société Aurance Energie, mais également que l'association était actionnaire de ladite société. Elle ajoute que 7 membres de l'association Yapluka étaient depuis 2020 actionnaires d'Aurance Energie à hauteur de 219 actions pour un montant de 10 750€.

Madame Isabelle BADIER annonce que cela commence à faire beaucoup de coïncidences et qu'il lui semble que l'association Yapluka fait de l'écologie son fond de commerce en n'hésitant pas à faire de l'entrisme. Elle conclue en précisant que, pour toutes ces raisons et malgré la pertinence de ce projet de solarisation des toitures des écoles (qui était d'ailleurs l'un des engagements de sa propre liste), elle votera contre. Elle explique supporter de moins en moins la main-mise constante de l'association Yapluka au sein de la majorité, et avoir l'impression de voter trop souvent pour des projets initiés et portés par Yapluka.

Monsieur le Maire explique qu'Aurance Energie est un organisme indépendant avec une logique de participation citoyenne qui rayonne sur l'Ardèche. Il ajoute que cette structure travaille depuis des années sur le territoire ardéchois, mais que sa participation au projet de solarisation des toitures publiques n'est pas acquise puisque la commune est dans l'obligation de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI). Il précise que si les documents présentés étaient en partie produits par Aurance Energie, c'est parce qu'au même titre que le SDE07, ils ont été sollicités afin d'analyser le potentiel des panneaux photovoltaïques sur les toitures. Il insiste sur le fait qu'actuellement, aucune démarche avec cette société n'est validée puisqu'ils sont, comme d'autres opérateurs, en capacité de répondre à la manifestation d'intérêt. Il tient finalement à préciser que la délibération telle qu'elle est proposée vise uniquement à mettre à disposition des toitures pour un AMI. Il ajoute que la Compagnie Nationale du Rhône lance aussi un projet de solarisation, ainsi que le SDE07 et d'autres organismes, plusieurs partenaires ont d'ailleurs été reçus à la CCRC.

Monsieur le Maire conclue en précisant que les insinuations de collusion entre la commune de Saint-Péray et l'association Yapluka sont infondées. Il ajoute que la CCRC n'a pas non plus de lien privilégié avec l'association Yapluka, que d'autres projets tel que le parc photovoltaïque à Charmes sur Rhône ont fait l'objet d'appel à manifestation d'intérêt et que des entreprises et associations ont pu y répondre. Il précise qu'Aurance Energie travaille sur d'autres territoires comme le Cheylard, Privas ou encore le secteur de la vallée de l'Eyrieux.

DELIBERATION N° 46-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour la mise à disposition des toitures des écoles en vue d'un projet global de solarisation.
- **D'EMETTRE** un avis favorable pour la mise en commun des loyers pour le financement des actions de sensibilisation scolaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à 28 voix pour et 1 voix contre (Mme BADIER).

N° 18 – CONVENTION VOIE BLEUE – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR DES PROPRIETES COMMUNALES POUR LA PRATIQUE DE COURSES D'ORIENTATION

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Administration Générale, du Personnel et des Sports, explique que depuis plusieurs années la pratique de la course d'orientation s'est développée le long du Rhône sur le territoire de Guilherand-Granges. Afin de permettre une continuité de cette pratique sur la commune de Saint-Péray, entre la passerelle du Mialan et la Gravière, il est proposé de signer une convention tripartite avec le Comité Départemental de course d'orientation de l'Ardèche et la Département de l'Ardèche afin d'autoriser le passage sur les parcelles visées dans le document.

DELIBERATION N° 47-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le passage du public sur les propriétés communales cadastrées AI248, AI457 et AI459,
- **D'AUTORISER** le Conseil Départemental de l'Ardèche à baliser les itinéraires,
- **DE DEMANDER** l'inscription des chemins concernés au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires,
- **DAUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 19 – CLASSEMENT DE L'IMPASSE DE PINCENAS DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur Gérard CHAUVEAU rappelle que les riverains avaient sollicité la commune en 2014 afin de classer cette impasse dans le domaine public. En raison de dysfonctionnement au niveau du réseau d'assainissement, cette demande avait fait l'objet d'un refus. Le réseau concerné ayant été réhabilité, il est donc proposé d'accéder à la requête et de classer cette impasse dans le domaine public.

DELIBERATION N° 48-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le classement du chemin de Pincenas dans le domaine public communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 20 – DENOMINATION DE VOIES : CHEMIN DE PASSEVITE, DE COMBERLAND ET ROUTE DES GRANGES

Monsieur Gérard CHAUVEAU indique que dans le cadre de la procédure d'adressage effectué au sein de la commune, des anomalies ont été constatées concernant des chemin qu'il convient de dénommer. Il précise que le chemin de Bellevue à Passevite qui sera renommé chemin de Passevite, que le chemin des Terres longues sera

renommé chemin de Comberland et le tronçon du Rhône à Monneron sera maintenant la route des Granges.

DELIBERATION N° 49-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** les nouvelles nominations des voies communales susvisées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 21 – ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE MAJE

Monsieur Gérard CHAUX rappelle qu'il s'agit de désaffecter, de déclasser, puis de céder à la société MAJE, une parcelle sur l'accotement de la rue Roland Garros, au droit de la propriété de ladite société et qui ne présente aucun intérêt pour la ville. Il précise que, par rapport à l'alignement de l'avenue Gross Umstadt, cette société est propriétaire d'une bande de terrain utilisé dans le réaménagement de la piste cyclable. Il est proposé de procéder à un seul et même acte portant échange de terrains entre la ville et la société MAJE. Cet échange se fera donc en trois temps, à savoir la désaffectation de la parcelle nouvellement cadastrée AM1047 située rue Roland Garros, le déclassement du domaine public cette même parcelle et finalement l'acquisition du ténement AM1046 en vue de la classer dans le domaine public. Il conclue en précisant que, pour toutes ces actions, un seul acte notarié sera produit.

DELIBERATION N° 50-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ANNULER** la délibération n° 101-2020 en date du 17 décembre 2020 relative à l'échange de terrain entre la société MAJE et la commune de Saint-Péray, déclassement et classement de voirie,
- **DE CONSTATER** que la dépendance du domaine public sus-considérée n'est, de facto et du fait de son usage, plus d'utilité publique et plus utilisée en ce sens,
- **DE DECIDER** la désaffectation du domaine public de la commune de la parcelle AM 1047.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 51-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRONONCER** le déclassement de la parcelle AM 1047 du domaine public communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 52-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la cession à la Société MAJE de la parcelle cadastrée AM 1047,

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 1046 appartenant à la société MAJE,
- **D'AUTORISER** ces opérations de cession-acquisition dans le cadre d'un échange de parcelles entre la commune de Saint-Péray et la Société MAJE.
- **DE DIRE** que cet échange de parcelles entre la commune de Saint-Péray et la Société MAJE se fait sans contrepartie en considérant cet échange comme équitable pour les deux parties,
- **DE DIRE** qu'une servitude de passage de réseaux humides devra être constituée sur la parcelle AM 1047, fond servant, au profit des parcelles AM 331 et AM 829, fond dominant,
- **DE DESIGNER** l'étude de Maîtres COUDERC et SEIGNOVERT, notaires à Saint-Péray, pour la rédaction de l'acte authentique,
- **DE PRECISER** que le montant des honoraires sera pris en charge pour moitié par chacune des parties
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 22 – CREATION D'UN COMPTE-EPARGNE TEMPS SOLIDAIRE

Monsieur Frédéric GERLAND explique qu'il s'agit de mettre en place un système permettant le don de jours de congés vers un compte-épargne solidaire au sein des services municipaux. Il précise que les agents souhaitant bénéficier de ce don doivent remplir des conditions, à savoir avoir au moins un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident particulièrement grave rendant indispensable la présence des parents. Il ajoute que l'agent cédant ses jours doit le faire de manière anonyme et sans contrepartie. Les jours pouvant être cédés sont les RTT et les congés annuels. Il est à noter que la création d'un tel compte-épargne temps solidaire a reçu un avis très favorable lors du comité technique du 30 mars 2021.

DELIBERATION N° 53-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la création d'un compte épargne temps solidaire selon les conditions et critères ci-dessus exposés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 23 – MISE EN PLACE D'UN FORFAIT DE MOBILITE DURABLE

Monsieur Frédéric GERLAND annonce que le décret de décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable s'applique au trajet domicile/travail effectué en vélo ou en covoiturage sur au moins 100 jours par an. Chaque agent de la collectivité remplissant ses critères peut bénéficier d'une aide allant jusqu'à 200€ par an. Certaines conditions sont à remplir, il s'agit notamment de la distance (au moins 1km pour un agent utilisant un vélo et 5km pour le covoiturage) et de fournir des pièces justificatives (attestation sur l'honneur de l'agent, justificatif d'inscription sur plateforme de covoiturage...).

DELIBERATION N° 54-2021 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la mise en place du « Forfait Mobilité Durable » selon les critères et conditions ci-dessus exposées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 24 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait remonter deux questions posées par Madame Isabelle BADIÉ, l'une en rapport au droit d'expression de l'opposition et l'autre en rapport avec la manifestation s'étant déroulée sur le territoire communale sans autorisation préalable.

Monsieur le Maire assure à Madame BADIÉ qu'il n'y a aucune intention de museler l'opposition, bien au contraire. Il précise que cette interrogation concerne les 2 lettres d'information parues, que ce papier tient sur une page recto/verso, et qu'il s'agit d'un document ayant vocation à informer la population sur des faits factuels et non d'un document ayant une quelconque portée politique. Il ajoute qu'en revanche, l'opposition est tout à fait en droit de demander à apparaître sur cette lettre d'information mais qu'au vu de la taille du document produit, l'encart dédié à l'opposition ne représentera que peu de mots. Sur le mandat précédent, il avait été convenu avec l'ancienne opposition que seul le bulletin municipal sorti 2 fois par an permettait de bénéficier d'une place suffisante pour favoriser l'expression de l'opposition, mais la demande étant tout à fait légitime une solution sera trouvée.

Monsieur le Maire rappelle que la majorité a montré a de nombreuses reprises qu'elle était à l'écoute de l'opposition, notamment en lui ouvrant très largement les commissions communales et intercommunales, et cela sans aucune obligation réglementaire. Il propose à Madame BADIÉ de se rapprocher de M. Vincent CAMPENS, Directeur Général des Services, afin d'organiser cette expression au sein de la lettre d'information, étant précisé que les règles classiques de proportionnalité s'appliqueront.

Madame Isabelle BADIÉ approuve et accepte de se rapprocher de M. Vincent CAMPENS pour aborder le sujet.

Monsieur le Maire revient ensuite le rassemblement du 8 mai dernier à Crussol et explique que la CCRC, gestionnaire du site, a été saisie le 15 avril 2021 par un collectif d'organisation dit « Assemblée populaire de Drôme et d'Ardèche » et que la demande a été formulée par mail. Il ajoute que la CCRC a été sollicité une seconde fois le 22 avril, et a répondu le 23 avril que compte-tenu des conditions sanitaires, des efforts généraux fournis par la population et de la fermeture du site de Crussol depuis quasiment 6 mois, il était impossible d'organiser une telle manifestation. Malgré tout, le 8 mai, la CCRC a découvert qu'en toute illégalité, le site de Crussol faisait l'objet d'un rassemblement d'environ 120/150 personnes. La CCRC a bien entendu été saisie et s'est rendue sur place avec la Police Nationale et Municipale. La Préfecture s'est saisie du dossier et les services de la CCRC ont été entendus. A ce jour la CCRC n'a pas déposé plainte puisque ce sont les services de la Préfecture qui gèrent ce dossier.

Monsieur le Maire assure que concernant l'affirmation de Madame BADIÉ selon laquelle l'association Yapluka serait à l'origine de cette demande, ni la commune de Saint-Péray, ni l'intercommunalité, n'ont été sollicitées par ladite association dans le cadre de cette manifestation clandestine.

Monsieur le Maire précise que concernant la présence de la Compagnie Tout Court sur le site le 8 mai, la commune de Saint-Péray dénonce bien entendu formellement l'utilisation illégale qui a été fait du site. Il rappelle que, depuis le mois d'octobre 2020, toutes les associations et les saint-pérollais sont confinés, et que la commune ne peut donc cautionner ce genre d'action. Il tient cependant à préciser que la ville de Saint-Péray n'a aucune responsabilité quant à la présence de cette association sur le site et ajoute que la convention passée entre la ville et la Compagnie Tout Cour n'a aucun lien avec ce sujet. Il conclue en précisant que l'objectif de la municipalité étant de faire vivre la démocratie, il est tout à fait possible de travailler avec une association sans forcément partager ses convictions et adhérer aux idées défendues. Enfin, il précise que le travail du service culturel avec les associations, vise à soutenir le milieu associatif et à favoriser les initiatives, le tout ayant un rôle d'animation et de rayonnement de la commune.

Monsieur le Maire termine en précisant qu'un communiqué a été publié par la CCRC afin d'apporter toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

Monsieur le Maire précise que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 1^{er} juillet 2021.

La séance publique est levée à 21 heures 10.

Mireille METTRA

M. Mettra

Secrétaire de séance.



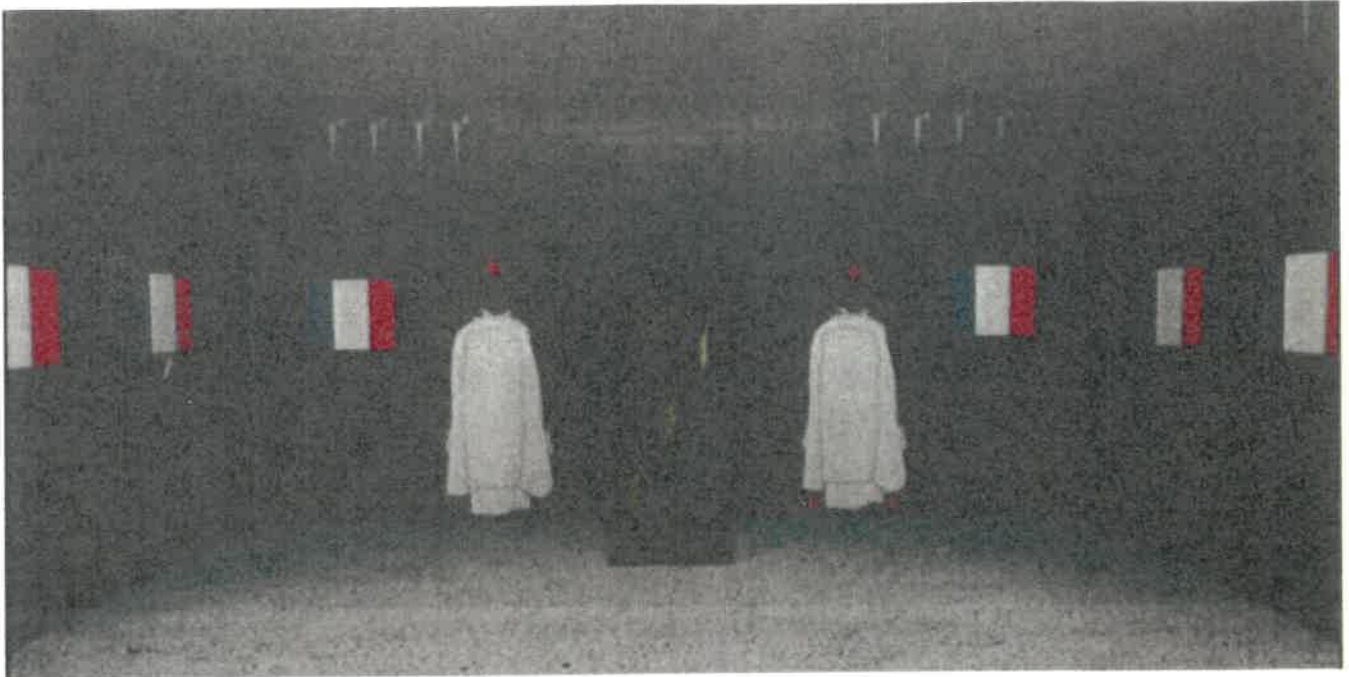
Jacques DUBAY

[Handwritten signature]

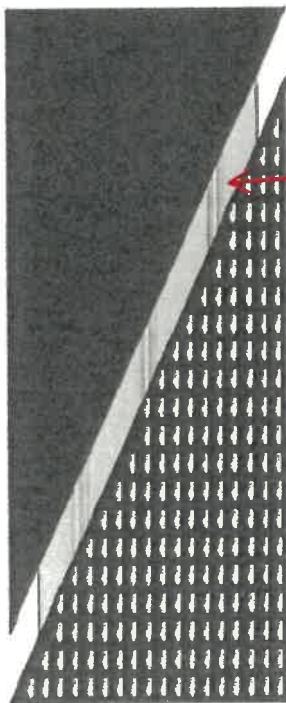
Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	-	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021
2	31-2021	PARTICIPATION AU MEMORIAL DU 1 ^{ER} REGIMENT DE SPAHIS
3	32-2021	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU CONSEIL REGIONAL POUR LE REPORT D'IMAGE DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION AU COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE DE GUILHERAND-GRANGES
4	33-2021	DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DE L'EAU DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « COURS OASIS »
5	34-2021	SUBVENTION AU PROJET « LE LOCAL »
6	35-2021	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE ZINZOLINE
7	36-2021	CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE ET L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
8	37-2021	DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE
9	38-2021	MISE EN PLACE D'UN AVOIR DE 25% AU PROFIT DES ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA SAISON 2020/2021 POUR UNE REINSCRIPTION SUR LA SAISON 2021/2022
10	39-2021	MODIFICATION DES TARIFS CANTINE/GARDERIE A PARTIR DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2021
11	40-2021	MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT
12	41-2021	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS
13	42-2021	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS « BOURSE AU PERMIS »
14	43-2021	RECONDUCTION DE L'OPERATION « FACADES » POUR UNE DUREE DE 3 ANS
15	44-2021	RECONDUCTION DE L'OPERATION « RECUPERATEURS D'EAU » POUR UNE DUREE DE 3 ANS
16	45-2021	EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
17	46-2021	ACCORD DE PROJET POUR LA SOLARISATION DES TOITURES DES ECOLES
18	47-2021	CONVENTION VOIE BLEUE – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR DES PROPRIETES COMMUNALES POUR LA PARTIQUE DE COURSES D'ORIENTATION
19	48-2021	CLASSEMENT DE L'IMPASSE DE PINCENAS DANS LE DOMAINE PUBLIC
20	49-2021	DENOMINATION DE VOIES : CHEMIN DE PASSEVITE, COMBERLAND ET ROUTE DES GRANGES
21-1	50-2021	ECHANGE DE TERRAIN AVEC LA SOCIETE MAJE
21-2	51-2021	ECHANGE DE TERRAIN AVEC LA SOCIETE MAJE
21-3	52-2021	ECHANGE DE TERRAIN AVEC LA SOCIETE MAJE
22	53-2021	CREATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS SOLIDAIRE
ARDECHE	54-2021	MISE EN PLACE D'UN FORFAIT MOBILITE DURABLE
24	-	QUESTIONS DIVERSES

DESCRIPTIF DE LA CRYPTTE : « la page d'Histoire »



(Une petite vidéo est accessible sur le site FB du 1^{er} régiment de spahis à compter du 15 janvier 2021).

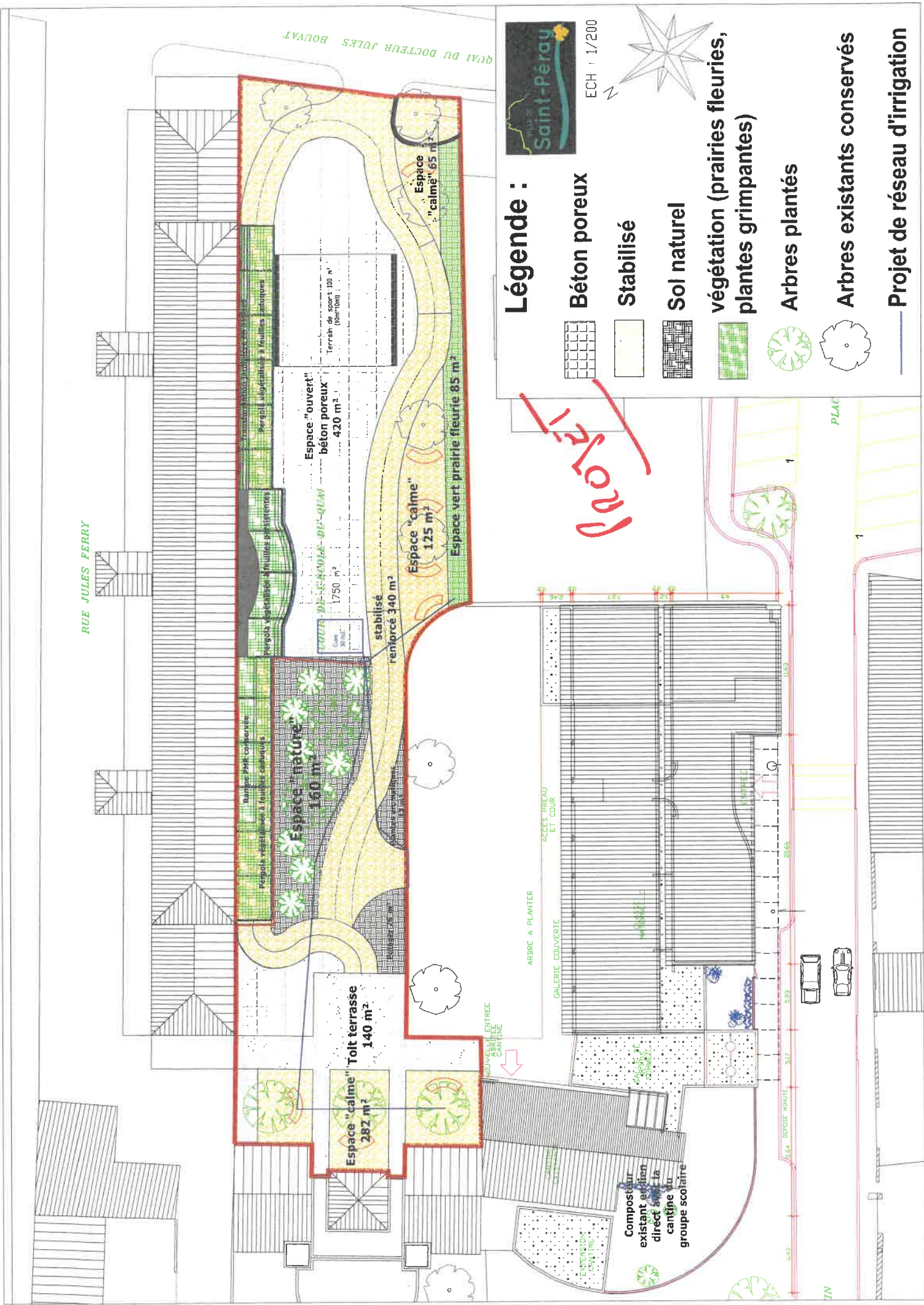


Présentation avec inserts INOX
Possibilité inserts LAITON ou BRONZE
Voir détail devis

Petit figure de burnous se situant sur le triangle inférieur.



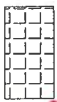






Projection non contractuelle.
Ceci est une simulation 3D, l'aspect final du grand peut varier



ECH : 1/200



Légende :

-  Béton poreux
-  Stabilisé
-  Sol naturel
-  végétation (prairies fleuries, plantes grimpantes)
-  Arbres plantés
-  Arbres existants conservés
-  Projet de réseau d'irrigation

PROJET

Enrobé

674

673

77

Brise soleil végétalisé

cour primaire surface 795 m²
■ béton poreux

Coin "calme"

Aire de jeux








Coin "calme"

Brise soleil végétalisé

Espace "sportif" stabilisé renforcé 405m²

Légende :



-  Béton poreux
-  Stabilisé
-  Sol naturel
-  végétation (prairies fleuries, plantes grimpantes)
-  Arbres plantés
-  Arbres existants conservés
-  Projet de réseau d'irrigation



PROJET 486

ur maternelle non modifiée

Rampe d'accès services et secours

Aire de jeux

Espace vert

gradins

Espace "scene" béton poreux

Potager

Arbre à transplanter

ECH : 1/200

Saveyre

X=1845680

X=1845680

X=1845700





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2021

Entre :

LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par son Président, Monsieur Laurent UGHETTO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission départementale en date du 7 juin 2021,

ci-après dénommé : le Département,

et :

LA COMMUNE DE SAINT-PÉRAY

située Place de l'Hôtel de Ville 07131 Saint-Péray, représentée par le Maire, Monsieur Jacques DUBAY, dûment habilité à cet effet par délibération de la Conseil municipal en date du

ci-après dénommée : la Commune,

et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

située 1278 rue Henri Dunant 07502 Guilherand-Granges, représentée par le Président, Monsieur Jacques DUBAY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date.....,

ci-après dénommée : la Communauté de communes,

et

L'ASSOCIATION COMPAGNIE ZINZOLINE

sise 74 chemin de la Cacharde - 07130 Saint-Péray, représentée par son Président, Monsieur Bruno DROGUE.

ci-après dénommée : la Compagnie,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par l'association Compagnie Zinzoline conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique du Département de l'Ardèche de soutien aux pôles culturels structurants du territoire, le soutien apporté à la compagnie Zinzoline répond aux enjeux suivants :

- Contribuer à l'aménagement culturel du territoire
- Favoriser l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles sur l'ensemble du département
- Contribuer à la permanence de projets artistiques et culturels sur le territoire, en matière de diffusion, de soutien à la création, de médiation et de ressource en direction de tous les publics
- Accompagner la structuration de pôles/lieux culturels professionnalisés
- Participer au développement de l'emploi culturel sur le territoire
- Soutenir l'émergence et le renouvellement artistiques et culturels
- Favoriser l'accès à la culture pour tous
- Contribuer à la promotion de la diversité culturelle
- Développer la prise en compte des droits culturels, l'implication citoyenne dans la culture, et le lien social
- Encourager l'innovation et les démarches de coopération

Considérant la convention cadre entre l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la Caf de l'Ardèche et le Réseau Canopé pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Ardèche 2018-2022 ; que ces partenaires s'engagent collectivement pour permettre aux citoyens, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer leurs moyens d'expression ; et qu'à ce titre, les structures culturelles en fonction de leurs missions et de leur rayonnement territorial, constituent des ressources pour co-construire des projets avec une diversité d'acteurs (sociaux, éducatifs, touristiques...) en proposant des équipes artistiques et des professionnels de la culture prêts à s'investir dans des projets d'action culturelle ;

Considérant la politique de la Communauté de communes Rhône Crussol autour aux enjeux suivants :

- aider au développement et au rayonnement culturel de la Communauté de communes, à travers la gestion technique et artistique du festival des arts du mime et du geste « Mimages ».
- Sensibiliser et la former le jeune public au spectacle vivant à travers la mise en place d'une programmation dédiée pour les scolaires en s'appuyant sur les compétences de la compagnie Zinzoline ;

Considérant la politique de la Commune de Saint-Péray autour aux enjeux suivants :

- Contribuer à la diversification de l'offre culturelle sur son territoire, en proposant à la Compagnie Zinzoline de participer, de manière originale, à la mise sur pied de spectacles

proposés au public dans le cadre des « spectaculaires », cette initiative venant s'inscrire au début ou à la fin du festival « Jeune Public – L'Enfance de l'Art ».

- Soutenir la compagnie lors de ses créations artistiques et les actions de diffusion sur le territoire.
- Favoriser la formation des publics sur la Commune en associant la compagnie Zinzoline aux différentes manifestations culturelles organisées par la ville.

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties et leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet du projet artistique et culturel élaboré par la Compagnie Zinzoline, dont la direction artistique est assurée par Philippe Phénieux, tel que défini ci-dessous.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

La Compagnie Zinzoline a pour but de développer les arts de la scène et plus spécifiquement la pratique du mime, le théâtre gestuel :

En 2021, la crise sanitaire pousse la compagnie Zinzoline à s'adapter et se réinventer pour faire vivre son projet culturel à travers :

1. Création de spectacles et diffusion :

Une nouvelle création

« Corps & Com », une forme de spectacle solo, jouée par Philippe Phénieux à partir du spectacle en duo Ces Corps.Com.

L'adaptation des spectacles du répertoire

Les pièces « L'Elixir Crestois, » « Les Montreurs » et « les Frères de la côte » sont adaptées en petites formes de 30 minutes afin de créer de nouveaux numéros, pour pouvoir jouer en tous lieux.

La compagnie s'engage à concevoir pour ces spectacle une tournée pour assurer sa diffusion en Ardèche et hors département en fonctions des possibilités liées aux restrictions sanitaires.

Programmation de spectacles pluridisciplinaires et professionnels à destination du jeune public autour de l'organisation de temps fort :

2. La réinvention des temps forts

- Le festival « Mimages » réorienté exclusivement en direction des scolaires.

Programmation de petites formes de spectacles de 25 minutes suivies de 10 minutes d'échanges avec les élèves.

- Le festival « l'Enfance de l'Art » devient « l'Enfance de l'Art en itinérance » pour permettre des rencontres autour du spectacle vivant en cette fin d'année scolaire. Programmation de

15 compagnies et 19 spectacles accueillis dans les écoles pour une ou plusieurs représentations dans les classes ou cours de récréation.

- « **Les spectaculaires** » : 6 juin 2021 à Saint-Péray dans le parc de Chavaran.

Une journée dédiée au spectacle pour les familles et organisée en partenariat avec le service culturel de la ville de Saint-Péray. Un programme de spectacles en fixe et en déambulation, de ventriloquie, de jonglerie, d'acrobatie, de théâtre, de musique.

3. Formation et sensibilisation

La compagnie développe des actions de sensibilisation en direction des scolaires.

Elle propose également des actions de formation en direction des professionnels du spectacle autour des différentes techniques d'expressions artistiques.

4 projets d'initiation au mime et au théâtre et d'accompagnement à la création de spectacles avec les écoles maternelles et primaires du Cheylard, l'école Voltaire à Portes-lès-Valence, l'école Saint-Joseph à Valence, l'école maternelle et primaire à Saint-Laurent-du-Pape.

4. Conseil artistique et soutien logistique

La Compagnie pourra accompagner et conseiller le service culturel de la ville, lors de sa programmation pour des événements et également participer aux événements de la Commune.

La Compagnie peut mettre à disposition de la Commune de Saint-Péray, lors d'événements dont la Commune est maître d'œuvre (spectaculaires, fête des vins,) : podium, matériel de sonorisation et d'éclairage, chapiteau de réceptions.

5. Mise à disposition d'espace de répétition pour les compagnies

La poursuite de la mise à disposition d'espace de répétition

En 2021, 4 compagnies et un artiste seront accueillis pour créer leurs spectacles : Compagnie « Tout Cour » - Compagnie « les mangeurs d'avions », Compagnie « Shintaï Jonglo théâtre » et Philippe Vuillermet.

6. La création d'un groupement d'artistes

Depuis 30 ans, la compagnie a développé des savoir-faire, s'est dotée de moyens techniques, de locaux de répétitions, de bureaux pour la diffusion. La compagnie souhaite aujourd'hui partager ces compétences avec d'autres artistes. Les compagnies « Absolu théâtre », Cédric FLAHAUT, Jérémie Josie, la Compagnie « Tout CouR » ont rejoints la compagnie Zinzoline pour créer « l'Art En Vie » : une mutualisation des moyens pour une aide à la diffusion des spectacles, mise en commun des fichiers de diffusion, mise en commun de compétences vidéo : création de teasers. Partage d'espace de travail, laboratoire de recherche autour du spectacle vivant.

La Compagnie s'engage à mettre en place un travail de réflexion prospective sur un projet artistique et culturel qui puisse faire l'objet d'un échange avec ses partenaires publics. Il est souhaité qu'un travail puisse démarrer courant 2021.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021. Elle sera valide jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les Partenaires soutiennent le projet artistique et culturel de l'Association. À cette fin, ils s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la Compagnie pour ses objectifs définis au titre I de la présente convention, sans que les financements publics cumulés n'excèdent les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Pour le Département : Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif. Pour l'année 2021, ce montant a été fixé à 17 000 €.

L'association adressera avant le 30 novembre, une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- courrier adressé au Président du Conseil Départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le représentant de la structure
- descriptif de l'activité pour l'année à venir, en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement de soutien aux structures culturelles du territoire
- budget prévisionnel à jour de l'exercice en cours
- budget prévisionnel de l'exercice à venir, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement)
- procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département
- attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...)
- le formulaire de renseignements annexe transmis par la direction de la culture du Département

Les pièces administratives suivantes sont également à joindre pour une première demande ou en cas de modification :

- statuts de la structure
- récépissé de déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative compétente
- numéro de SIRET
- RIB
- situation au regard de la TVA
- notification d'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle (en fonction de l'activité de la structure)

Le versement de la subvention par le Département se fera par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année de 70 % du montant voté,
- Le solde fin octobre, après examen des bilans d'activité et financiers de l'année précédente et analyse de l'activité en cours

Le montant de la subvention de la Communauté de communes Rhône-Crussol est de 16000 € suite à la délibération N°..... du 20..... Cette subvention sera accompagnée de l'attribution d'une aide logistique, en matériel, dans la mesure des disponibilités de la communauté de communes.

Le montant de la subvention de la Commune de Saint-Péray est de 8 000 € suite à la délibération N° du conseil municipal du 20..... Cette subvention sera accompagnée de l'attribution d'une aide logistique, en matériel, dans la mesure des disponibilités de la commune.

Les subventions seront créditées au compte de la Compagnie selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués selon les données suivantes :

Banque : Crédit Mutuel Agence de Saint-Péray

Banque	Guichet	N° compte	Clé
10 278	08929	00047901440	06

IBAN : FR76 1027 8089 2900 0479 0144 006

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

La Compagnie est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur. La Compagnie informe sans délai les Partenaires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La Compagnie s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur. Elle déclare être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles N° 10095287.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La Compagnie s'engage à informer du soutien des Partenaires publics en faisant figurer de manière lisible leur logotype selon les règles définies par leur charte graphique, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention, ainsi que dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics. Concernant le Département, la Compagnie prendra en compte les recommandations du document intitulé « Valorisons nos partenariats ».

Elle prévoit également de transmettre aux Partenaires tous supports de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos, etc.)

ARTICLE 5 – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

L'association s'engage dans un processus de transition écologique et solidaire, respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femme/homme et les droits du travail. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'association à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, elle s'engage dans la mesure du possible à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 6 – COMITÉ DE SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de suivi comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention se réunira chaque année à l'initiative du Président de la Compagnie afin d'étudier les comptes-rendus d'activité et financiers fournis par la Compagnie. Ce comité pourra aussi être réuni à la demande de l'un des cosignataires de la convention.

La Compagnie s'engage à porter à la connaissance de chacun de ses partenaires toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet. En cas de modification de ses statuts, l'association s'engage à porter à la connaissance de chacun de ses partenaires lesdites modifications en leur adressant une version amendée.

Le comité de suivi se réunira également pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule et l'article 5 de la présente convention.

Pour ce faire, au plus tard six mois après la clôture certifiée des comptes de la structure, les pièces suivantes seront à adresser aux Partenaires :

- bilan d'activité détaillé de l'exercice écoulé
- budget (bilan et compte de résultat/compte administratif) et procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé
- liste à jour des membres et statuts des dirigeants
- organigramme professionnel à jour

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques du projet artistique et culturel par la Compagnie, les Partenaires peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les Partenaires informent la Compagnie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi au plus tard six mois avant son expiration avec les Partenaires. La Compagnie établira un bilan de ces activités et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pluriannuelle pourra être conclue sur le fondement d'un projet artistique et culturel actualisé.

ARTICLE 8 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

À défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à, le

en quatre exemplaires originaux

La Compagnie Zinzoline
Le Président
M. Bruno Drogue

La Commune de Saint-Péray
Le Maire
.....

Le Département
Le Président
M. Laurent Hughetto

La Communauté de Communes Rhône-
Crussol
Le Président
.....



CONVENTION D'OBJECTIFS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE TERRITOIRE

ANNÉES 2021-2022

Entre

Le Département de l'Ardèche, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Monsieur Laurent UGHETTO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

Et

La Commune de Guilherand-Granges, située 1 Place des 5 Continents 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par son Maire Madame Sylvie GAUCHER, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du.....,

La Commune de Saint-Péray, située Place de l'Hôtel de Ville 07130 SAINT-PÉRAY, représentée par son Maire Monsieur Jacques DUBAY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommées « Les Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour le Département

Considérant le projet initié et conçu par les écoles municipales de Guilherand-Granges et Saint-Péray conforme à leur objet statutaire,

Considérant le Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA) 2018-2022 qui vise à inscrire les habitants dont les plus jeunes dans des parcours culturels et artistiques, de la sensibilisation à la rencontre avec les œuvres, aux pratiques artistiques diversifiées jusqu'à un enseignement qualifié ;

Considérant le règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignements artistiques de territoire (EEAT) » adopté lors de la Commission Permanente du 3 décembre 2018, souhaitant répondre aux enjeux suivants :

- Développer l'offre d'enseignements artistiques qualifiés, prioritairement publique, dans une logique d'équité territoriale et d'accessibilité à l'échelle départementale (géographique, économique, sociale...);
- Renforcer l'implication des collectivités locales en matière de structuration de projets territoriaux dédiés aux enseignements artistiques, dans l'esprit des lois du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 101) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 103) ;

- Développer l'implication des EPCI dans le portage ou l'accompagnement d'EEAT, en priorité sur les territoires concernés par la présence d'antennes d'AMD, afin d'évoluer d'une structure départementale organisée en syndicat mixte vers une diversité de projets de territoire d'initiative intercommunale ;
- Susciter les coopérations et les mutualisations entre EEAT, pour une mise en cohérence de l'offre à l'échelle des bassins de vie ;
- Diversifier l'offre pédagogique en mettant l'accent sur les pratiques collectives et innovantes tout en renforçant la qualification des équipes enseignantes ;
- Faire des EEAT des acteurs clés du développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et des pratiques artistiques amateurs, notamment dans le champ scolaire par l'intermédiaire des musiciens intervenants à mobiliser dans des dynamiques de territoire ;
- Mobiliser les EEAT dans des dynamiques de projets sur les territoires au même titre que les structures artistiques et culturelles conventionnées avec le Département ;

Considérant la convention cadre entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la Caf de l'Ardèche et le Réseau Canopé pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Ardèche 2018-2022 ; que ces partenaires s'engagent collectivement pour permettre aux citoyens, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer leurs moyens d'expression ; et qu'à ce titre, les structures culturelles en fonction de leurs missions et de leur rayonnement territorial, constituent des ressources pour co-construire des projets avec une diversité d'acteurs (sociaux, éducatifs, touristiques...) en proposant des équipes artistiques et des professionnels de la culture prêts à s'investir dans des projets d'action culturelle ;

Considérant que le projet ci-après présenté par les Communes participe de cette politique.

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties et leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet tel que défini ci-dessous, élaboré par les écoles de musique municipales.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ENSEIGNEMENTS ET D'EDUCATION ARTISTIQUES

2.1 Description du projet

Les 2 écoles de musique municipales travaillent avec une direction mutualisée. A moyen terme, le projet est de regrouper les 2 écoles pour ne former qu'une seule structure avec une gestion intercommunale.

2.2 Objectifs poursuivis

Ce rapprochement a permis d'harmoniser les droits d'inscriptions pour les habitants des 2 communes. Il a permis également d'harmoniser les cursus d'enseignement. Il est possible de suivre les cours sur les 2 sites d'enseignement, ce qui permet plus de flexibilité pour le choix des horaires des Pratiques Collectives et de la Formation Musicale.

2.2.1 Le fonctionnement et l'offre de l'établissement (voir règlement pédagogique joint)

L'équipe pédagogique se compose de 23 professeurs. Les écoles accueillent les enfants (à partir de 4 ans) et les adultes en fonction des places disponibles.

Les enseignements fonctionnent en cycles :

- Cycle Découverte (pour les enfants de 4 à 6 ans) Eveil musical et initiation instrumentale.
- 1^{er} cycle (à partir de 7 ans et adultes) Formation Musicale, Pratique collective et instrumentale.
- 2^{ème} cycle (enfants et adultes) Formation Musicale, Pratique collective et instrumentale.
- 2^{ème} cycle (CND : cursus non diplômant) pour les adultes (sans Formation musicale)
- 3^{ème} cycle (perfectionnement) pour les élèves désirant continuer une pratique instrumentale et collective.

Les élèves sont évalués à la fin de chaque cycle (sauf découverte) en instrument, en Pratique Collective et en Formation Musicale.

Le regroupement des 2 écoles de musique permet d'avoir une offre plus importante en termes d'instruments enseignés, de cours de Formation Musicale et de Pratiques Collectives proposées.

Les Ecoles de musique proposent régulièrement des manifestations sur les 2 communes et avec d'autres établissements d'enseignement artistiques de la Drôme et de l'Ardèche. Il y a un travail important en direction des écoles maternelles, primaires et des collèges de Guilherand-Granges et St-Péray.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ACCOMPAGNEMENT DEPARTEMENTAUX ET REFLEXION TERRITORIALE EN COURS

Les écoles de musique de Saint-Péray et Guilherand-Granges se sont rapprochées d'une part et les Communes adhérentes à Ardèche Musique et Danse sont en train de sortir du syndicat mixte d'autre part. Peu à peu, les conditions se réunissent pour permettre la création d'une école de musique pilotée à l'échelle de l'intercommunalité.

Dans cette perspective, il appartiendra à la nouvelle école de formaliser un projet d'établissement au regard de ce nouveau contexte. Ce document décline les actions pédagogiques et artistiques de l'établissement en mettant en adéquation les activités et les moyens mis en œuvre ainsi que les perspectives de développement. Il constitue un projet global, territorial et pluriannuel, travaillé en concertation avec les élus et en interne (enseignants, élèves, familles...) comme en externe (partenaires).

La production d'un projet d'établissement actualisé est un critère d'accompagnement du Département. Son élaboration peut faire l'objet d'échanges et d'un accompagnement technique du Département.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021 et couvre les années 2021 et 2022. Elle prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour le Département

Le Département soutient le projet des écoles municipales en fonctionnement. À cette fin, il s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la Commune de Guilherand-Granges et la Commune de Saint-Péray pour le projet défini au titre I de la présente convention, sans que les financements publics cumulés n'excèdent les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Les montants de subvention sont arrêtés annuellement par délibération de la Commission permanente conformément au règlement d'aide « soutien aux établissements d'enseignements artistiques de territoire ».

Les écoles de musiques adresseront avant le 15 décembre, une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- Courrier adressé au Président du Conseil départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le/la représentant/e de la structure
- Descriptif de l'activité pour l'année à venir en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement d'aide aux Etablissements d'Enseignements Artistiques de Territoire
- Budget à jour de l'exercice en cours et budget prévisionnel détaillé, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître le détail de l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement)
- Grilles des formations individuelles et collectives, état des inscriptions et planning hebdomadaire, grille des tarifs d'inscription, liste des instruments en prêt et en location + tarifs de location pour l'année en cours
- Formulaire de renseignements sur les données relatives au SDEPEA transmises par la direction de la culture du Département
- Procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département
- Attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...)

Au plus tard quatre mois après la clôture certifiée des comptes des structures, les pièces suivantes seront à adresser au Département.

- Bilan d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- Pour les établissements associatifs, compte de résultat faisant apparaître la masse salariale avec charges salariales et patronales, les indemnités de déplacement et les recettes (droits d'inscription et frais de scolarité) ainsi que le détail des subventions publiques et bilan comptable de l'année écoulée
- Les documents financiers présentés certifiés par la Commune devront indiquer la charge financière représentée par l'école à l'exclusion de tout autre apport matériel ou technique
- Organigramme professionnel à jour

RIB et situation au regard de la TVA sont également à joindre en cas de modification :

Le versement de l'aide sera effectué en deux fois :

- 70% a posteriori du vote en commission permanente,
- le solde fin octobre après examen des bilans d'activité et financiers de l'année précédente et analyse de l'activité en cours.

La contribution financière est créditée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION, DES PRATIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUES

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle ressource pour le développement des pratiques artistiques amateur, les écoles municipales sont reconnues comme des acteurs du schéma de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques. A ce titre, elles s'engagent à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre du Schéma.

Les activités des écoles de musique relatives aux pratiques artistiques amateurs et à l'éducation artistique et culturelle donneront lieu à une information spécifique dans le cadre du comité de suivi et d'évaluation de la présente convention mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

Les écoles de musique s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les écoles de musique s'engagent à informer du soutien du Département en faisant figurer de manière lisible son logotype sur tous les supports et documents produits, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics. Il est demandé aux structures de transmettre au Département à sa demande, et en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tout support de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos etc.).

L'insertion du logotype du Département ou toute autre référence à l'aide départementale, devra être faite en conformité avec la charte de communication "Valorisons nos partenariats" produite et transmise par les services.

ARTICLE 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIETALE

Les écoles de musique s'engagent dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femme/homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des structures à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, les structures s'engagent dans la mesure du possible à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elles s'engagent enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens de production, la programmation, et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI ET EVALUATION

La présente convention instaure un comité de suivi et d'évaluation comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention. Ce comité de suivi et d'évaluation de la convention se réunira chaque année à l'initiative des Mairies ou à la demande d'un des Partenaires. Il se réunit pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au Titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule et l'article 5 de la présente convention. Il étudie également les comptes rendus d'activité et financiers fournis par les structures.

Les écoles de musique s'engagent à porter à la connaissance du Département toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques du projet, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département informe les Communes de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi à expiration avec le Département. Les écoles de musique établiront un bilan de ses activités et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet artistique et culturel et d'objectifs pluriannuels.

ARTICLE 9 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles les structures se sont engagées n'étaient pas exécutées en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe, détaillée ci-après, fait partie intégrante de la présente convention.

- Règlement pédagogique

Fait à le

Pour la Commune de Guilherand-Granges,

Pour la Commune de Saint-Péray,

Pour le Département de l'Ardèche,

**REGLEMENT INTERIEUR
CENTRE DE LOISIRS**

Centre de loisirs municipal : **SAC...ADOS**

Siège social Mairie
07130 SAINT-PERAY Cedex
Tel : 04 81 16 08 07

I. LIEU

Pour les 2 ans (scolarisés) - 6 ans, l'accueil se fait dans les locaux du centre de loisirs, attenants à l'école maternelle du Quai, rue Napoléon Martin.

Pour les 6-11 ans, l'accueil se fait à l'école primaire du Quai, rue Napoléon Martin.

Pour les 9-17 ans, l'accueil se fait au gymnase, rue Raoul Follereau ou au C.E.P du Prieuré, place Louis Alexandre Faure.

II. ACCUEIL

CAPACITE D'ACCUEIL

Le centre de loisirs accueille les enfants scolarisés sur les périodes suivantes.

	Petites vacances	Juillet	Août	Mercredis des périodes scolaires
2 ans scolarisés-6 ans				30
3 ans révolus-6 ans	40	40	40	
6-11 ans	48	60	48	48
9-17 ans	36	56	36	

III. FONCTIONNEMENT

PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Pour les 2 ans scolarisés-11 ans :

Le centre fonctionne les mercredis des périodes scolaires.

Pour les 3-6 ans et 6-11 ans :

Le centre fonctionne pendant toutes les vacances (sauf à Noël et les trois premières semaines d'août) ainsi que les mercredis des périodes scolaires.

Pour les 9-17 ans :

Le centre fonctionne pendant toutes les vacances (sauf à Noël et les trois premières semaines d'août).

HORAIRES

Vacances scolaires

	3-6 ans	6-11 ans	9-17 ans	
	Vacances scolaires	Vacances scolaires	Petites vacances et août	Juillet
Accueil du matin	7h30-9h00	7h30-9h00	8h-9h00	8h-9h00
Départ des enfants inscrits sans repas			11h30	
Retour des enfants inscrits sans repas			13h30	
Départ du soir	17h-18h30	17h-18h30	17h-18h	17h-18h

Mercredis en périodes scolaires

	2 ans (scolarisés)-6 ans	6-11 ans
Accueil des enfants inscrits avec repas	7h30-9h00	7h30-9h00
Départ des enfants inscrits sans repas	11h30-12h30	11h30-12h30
Accueil des enfants inscrits sans repas	13h30-14h00	13h30-14h00
Départ du soir	17h-18h30	17h-18h30

Le programme des activités est susceptible d'entraîner des modifications d'horaires, communiquées à l'avance.

RESTAURATION

Les repas ainsi que le goûter sont fournis par le centre. En cas d'inscription sans repas, les goûters sont fournis.

Il est possible de demander à bénéficier de repas sans porc ou sans viande.

Les enfants atteints de troubles de la santé (allergies alimentaires, diabète...) pourront être accueillis munis d'un panier repas fourni par les parents et sous réserve de l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Pour entrer en vigueur, ces dispositions devront impérativement être exposées, de manière détaillée, dans le P.A.I. conclu au préalable, avec le directeur, le médecin traitant ainsi que la famille de l'enfant concerné.

Ce type d'accueil fait l'objet d'une tarification spéciale fixée par délibération municipale.

REPOS

Il est prévu un temps de repos après le repas selon les besoins de l'enfant dans une salle aménagée à cet effet pour les 2 ans (scolarisés) - 6 ans.

IV. MODALITES D'INSCRIPTION

LIEU

Les inscriptions ont lieu au Service Sport Jeunesse à l'espace Mialan 45 rue de la République

Les lundi-mardi-jeudi et vendredi

8h00-12h00 et 13h30-17h30

Le mercredi de 8h00 à 12h00

Tel : 04 81 16 08 07

MODALITES D'INSCRIPTION

Les dossiers sont à retirer au service sport jeunesse aux horaires d'ouverture du service ou à télécharger sur le site internet de la mairie : www.st-peray.com

L'inscription au centre de loisirs est effective aux conditions suivantes :

- Fournir les documents obligatoires demandés (ces documents sont valables pour toute l'année scolaire à condition qu'il n'y ait aucune modification, pendant la période en cours).
- Etre à jour du règlement des factures des services publics municipaux.
- En fonction du nombre de places disponibles.

Inscription 5^{ème} semaine (Août) : Sac...Ados 9-17 ans

Pour la structure d'accueil de loisirs Sac...Ados 9-17 ans, les inscriptions pour la dernière semaine d'août à la Londe les Maures, sont subordonnées à une participation de l'enfant sur une semaine de juillet.

Pour pouvoir s'inscrire à cette semaine d'août, l'enfant devra obligatoirement être inscrit et participer au moins à l'une des semaines de juillet.

Concernant les modalités d'inscription à cette cinquième semaine d'août, elles ne pourront se faire que de manière présenteielle. Les inscriptions par courriel, courrier postal ou déposées dans la boîte aux lettres de la mairie ou du service sport-jeunesse et scolaire ne seront pas prises en compte. Seules les familles pourront venir inscrire leur(s) enfant(s). Aucun dossier d'inscription apporté par une tierce personne ne sera pris en compte.

Ces inscriptions se feront au service sport, jeunesse et scolaire un samedi matin de mai à partir de 8h00.

Dans tous les cas l'enregistrement de votre demande sera effectif à la réception d'une confirmation écrite par nos services.

Le centre de loisirs se réserve le droit de refuser une inscription au regard des situations particulières.

Les inscriptions se font

- Pour les vacances : à la journée ou à la semaine selon les périodes
- Pour les mercredis hors vacances scolaires :

- soit à la journée et à l'année

La période de réservation concerne obligatoirement tous les mercredis de l'année scolaire (hors vacances).

Les inscriptions pourront se faire lors des deux dernières semaines de juin et lors des deux premières semaines de juillet uniquement pour les Saint-Pérollais.

- soit à la journée avec repas

La période de réservation concerne les mercredis compris entre deux périodes de vacances scolaires.

Les inscriptions pourront se faire lors des deux dernières semaines de juillet et à partir de la dernière semaine d'août.

- soit à la ½ journée sans repas

La période de réservation concerne les mercredis compris entre deux périodes de vacances scolaires.

Les inscriptions pourront se faire lors des deux dernières semaines de juillet et à partir de la dernière semaine d'août.

Annulation

Toute absence prévisible sur une journée réservée doit faire l'objet d'une annulation préalable.

- Au plus tard **sept jours ouvrés** avant le jour réservé pour les inscriptions à la journée et les mercredis des périodes scolaires.
- **Au plus tard 15 jours avant** le 1^{er} jour de la semaine réservée

Toute annulation dans les délais ne sera pas facturée.

Pour toute annulation hors délai, la période réservée vous sera facturée.

- Sauf absence pour raison médicale (sur présentation d'un certificat) où un jour de carence sera appliqué uniquement pendant les vacances scolaires et pour lequel aucun remboursement ne pourra intervenir.

Pour les mercredis des périodes scolaires : après 3 absences ou annulation d'inscription, les inscriptions en cours seront annulées par la direction du centre de loisirs.

V. TARIFS ET FACTURATION

TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les conditions d'abattement et de réduction sont prévues le cas échéant dans la délibération fixant les tarifs.

Une participation de la CAF, de la M.S.A, du Conseil Général de l'Ardèche pour les allocataires, comités d'entreprises, chèques vacances, ... est possible.

Un dossier de demande d'aide financière peut être constitué et déposé auprès du CCAS de la commune, pour les familles qui éprouveraient des difficultés.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Il s'effectue au trésor public après réception de la facture.

VI. LE PERSONNEL

L'équipe d'animation

Elle comprend :

- un directeur
- des animateurs permanents et/ou saisonniers, titulaires des diplômes requis pour l'exercice de la fonction, selon les règles d'encadrement décidées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population.
- des intervenants extérieurs peuvent être amenés à intervenir ponctuellement en fonction des activités.

VII. SANTE DES ENFANTS

Le responsable du centre de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant si celui-ci

- n'est pas totalement autonome dans l'apprentissage de la propreté
- est fiévreux, contagieux ou porteur de parasites

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant au centre de loisirs sans présentation de l'ordonnance correspondante.

Pour des enfants atteints de troubles de la santé (asthme, allergie...), nécessitant une prise de médicaments régulière ou occasionnelle, un PAI sera élaboré.

En cas d'urgence, le directeur fait appel aux moyens de secours qu'il juge les plus adaptés (cabinet médical, pompiers, SAMU...) et prévient rapidement le parent responsable.

Si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de poursuivre les activités, les parents s'engagent à faire le nécessaire pour ramener leur enfant, quelque soit le lieu, dans les meilleurs délais.

Aucun retour ne pourra être effectué par les organisateurs.

VIII. HYGIENE ET SECURITE

Le centre de loisirs municipal s'engage à accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de dégradation des équipements communaux, une participation peut être demandée au responsable de l'enfant.

Il est interdit d'introduire dans les locaux

- des objets à caractère dangereux (cutter, couteau, allumettes, briquets...).
- des téléphones portables
- et tous objets inappropriés à la vie du centre.

IX. REGLES DE VIE ET RESPONSABILITE

La responsabilité du centre de loisirs prend effet dès l'arrivée de l'enfant au centre et jusqu'à l'arrivée des parents. Si l'enfant doit être récupéré par quelqu'un d'autre que le responsable légal, une attestation signée par ce dernier sera demandée au préalable.

Aucun enfant âgé de 2 ans (scolarisé) à 6 ans ne sera autorisé à rentrer seul à son domicile.

Sur autorisation parentale écrite, un enfant inscrit en 6-11 ans ou 9-17 ans pourra regagner son domicile seul.

Il est déconseillé de confier des objets de valeur aux enfants pendant la durée du séjour.

La mairie se désengage de toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Si le comportement de l'enfant perturbe le bon fonctionnement et/ou la vie collective du centre de loisirs, les parents en seront avertis par le directeur.

Si le comportement persiste, une exclusion pourra être décidée par l'organisateur.

X. ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____.

Fait le _____ à Saint-Péray.

Le Maire,

JACQUES DUBAY.

CONVENTION « BOURSE AUX PERMIS »

VU la délibération n° 42-2021 en date du 20/05/2021 relative au renouvellement des conventions « Bourse aux Permis » de la ville de Saint-Péray

CONSIDERANT que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi et la formation,

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire nécessite de mobiliser des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

CONSIDERANT l'avis favorable des services et des commissions,

CONSIDERANT qu'il convient par la présente convention d'attribuer une « bourse au permis de conduire » au bénéficiaire ci-après désigné,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre la **Ville de Saint-Péray**

Ci-après dénommée « la commune »

Adresse : Place de la Mairie

07130 SAINT-PÉRAY

Représentée par

Et M/Mme

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

Adresse :

07130 SAINT-PÉRAY

Nom du Représentant légal (si mineur) :

Adresse si différente :

Et l'auto-école

Ci-après désignée « le prestataire »

Adresse :

Représentée par

Article 1^{er} – Les signataires de la présente convention reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle. Ils considèrent que l'attribution de cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Du bénéficiaire qui s'engage à réaliser une activité de 20h00 de missions à caractère social, humanitaire, culturel ou d'intérêt général dans une association de la commune ou un service municipal, ainsi que suivre assidûment une formation au permis de conduire
- De la commune qui octroie la bourse et qui suivra les actions spécifiques réalisées par le bénéficiaire

Article 2 – Le bénéficiaire s’engage à réaliser les 20h00 de missions visées à l’article 1^{er} de la présente convention dans un délai de 6 mois à dater de la signature de la présente convention

Article 3 – Le bénéficiaire de la bourse devra :

- Être âgé de plus de 16 ans
- Résider sur la commune de Saint-Péray
- S’inscrire dans une auto-école de la commune de Saint-Péray, partenaire de l’opération visée par la présente convention, pour suivre la formation au permis de conduire « permis B ».

Article 4 – Le bénéficiaire s’engage à suivre régulièrement et assidûment les cours théoriques du permis de conduire, de participer aux tests organisés par la structure de formation ainsi qu’aux éventuels examens blancs.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à tout mettre en œuvre pour obtenir son permis de conduire (théorie + pratique) dans un délai de 24 mois à dater de la signature de la présente convention.

Article 6 – Le prestataire s’engage à assurer la formation du bénéficiaire, qui intégrera a minima :

- Les cours théoriques sur le Code de la route et les thèmes de la sécurité routière, y compris les accès dématérialisés à cette formation
- Une présentation à l’épreuve théorique
- Les heures de conduite jugées nécessaires pour présenter le bénéficiaire à l’examen pratique
- Une présentation à l’épreuve pratique du permis de conduire

Article 7 – Le prestataire s’engage à accepter les conditions d’attribution de la bourse au permis telles que définies aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Article 8 – Le montant de la bourse au permis est de 400€.

Article 9 – La somme sus-évoquée à l’article 8 de la présente convention sera versée selon les modalités suivantes :

- Au prestataire : 50% sur justification de l’inscription du bénéficiaire dans une auto-école de la commune de Saint-Péray pour suivre la formation au permis de conduire
- Au bénéficiaire : 50% sur justification de l’obtention du permis de conduire qui a fait l’objet de l’inscription sus-évoquée

Article 10 – En cas de non réussite aux épreuves théoriques et pratiques dans un délai de 24 mois à dater de la présente convention, celle-ci sera considéré de fait comme caduque. Le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement d’un quelconque solde de la bourse au permis par la commune.

Article 11 – En cas de désistement du bénéficiaire postérieurement à la signature de la présente convention ou de non-respect par celui-ci des dispositions de la présente convention et notamment de ses engagements prévus aux articles 1^{er} à 4, le bénéficiaire sera tenu de rembourser à la commune les sommes versées à son bénéfice ou au bénéfice du prestataire. Il fera dès lors l’objet d’un titre de recettes légitimé par les termes du présent article.

Fait à Saint-Péray, le :

La ville de Saint-Péray,
Représentée par
Cachet et signature :

Le Bénéficiaire

Nom et prénom :

Signature :

Le représentant légal (si mineur),

Nom, prénom :

Signature,

Le Prestataire,
Raison sociale :
Représenté par
Cachet et signature

CONVENTION ACTION FACADES

Entre les soussignés :

- La commune de Saint-Péray, représentée par son Maire en exercice M. Jacques DUBAY, habilité à représenter la commune par les délibérations n° 28-99 et 13-02 des Conseils Municipaux du 18 mars 1999 et 7 février 2002, 13 février 2003, 25 mars 2004 modifiée le 1^{er} juillet 2004, 24 mars 2005 puis a été prorogée pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008 par délibération du 16 février 2006 complétée le 18 mai 2006 et modifiée par la délibération du 7 décembre 2006. Successivement, l'opération a été reconduite par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2008, du 15 décembre 2011 et du 18 décembre 2014. Elle est renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} mai 2022 par délibération du 20 mai 2021.

et

- M..... Propriétaire, Syndic, Mandataire d'un immeuble sis cadastré section n°

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Obligation à la charge de la commune

Il est décidé d'accorder une subvention de euros correspondant à m² xeuros pour la réfection de la façade de l'immeuble susvisé.

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire ou postal suivant :

Banque :

N° de compte :

ARTICLE 2 : Obligation à la charge du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble sis :

Représenté par M.....

S'engage à effectuer les travaux de ravalement de façades et à réaliserde couleurconformément aux prescriptions architecturales définies sur l'immeuble par la commission de suivi et au règlement de l'action façades.

Fait à Saint-Péray, le

Jacques DUBAY,

M.

Maire de Saint-Péray.

Propriétaire.

RÈGLEMENT ACTION FACADES

Afin d'améliorer le cadre de vie du centre bourg, le Conseil Municipal a décidé par délibération n° 28-99 du Conseil Municipal du jeudi 18 mars 1999 d'engager une opération en faveur de la réfection des façades dans le centre-ville de Saint-Péray. Cette action arrivée à terme le 31 décembre 2001 a été reconduite plusieurs fois par délibérations du conseil municipal en date du 7 février 2002, 13 février 2003, 25 mars 2004 modifiée le 1^{er} juillet 2004, 24 mars 2005, 16 février 2006 complétée le 18 mai 2006 et modifiée par les délibérations du 7 décembre 2006. De nouvelles reconductions ont été réalisées suite au conseil municipal du 16 décembre 2008, 15 décembre 2011, 18 décembre 2014 et 7 décembre 2017.

L'opération est renouvelée pour 1 an par délibération du 20 mai 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

Les ravalements de façades sont subventionnables, dans la limite des crédits spécifiques ouverts au budget de la commune.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre est défini au plan ci-joint. Il concerne les rues suivantes :

Rue de la République – Rue Oscar Saint-Prix – Avenue du 11 Novembre (en partie) – Rue du Vieux Pont – Rue Jeanne d'Arc – Rue Jules Ferry – Rue Napoléon Martin – Rue de Crussol – Rue de l'Équerre – Quai Jules Bouvat – Rue Sœur Dominique – Rue Pasteur – Rue Antonin Basset – Rue de l'Arzalier – Rue Ferrachat – Rue Ferdinand Malet – Avenue Victor Tassini (en partie) – Avenue de Asso – Avenue Marc Bouvat – Avenue du 8 mai 1945 – Rue de la Liberté – Rue de la Pompe – Impasse des Basses Rues – Impasse des Serruriers – Impasse des Bonnetiers – Impasse de la République – Rue de la Mairie – Impasse de l'Arzalier – Impasse de l'Église – Allée Joseph Laurent – Impasse René Destrait – Rue Roger Soléan.

ARTICLE 3 – CONDITIONS

Les immeubles concernés devront être construits depuis plus de 20 ans. Les façades doivent être visibles de la voie publique.

Les façades doivent être entièrement crépies ou repeintes. Les ravalements partiels sont interdits.

Le choix de la teinte sera validé par la commission compétente.

Les pierres apparentes ou pierres d'angle existantes devront être conservées en l'état dans la mesure du possible.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise après avis de la commission de suivi.

ARTICLE 4 – MONTANT DE SUBVENTION

Les montants de subvention sont les suivants :

- 16 € / m² pour les enduits complets,
- 8 € / m² pour les peintures.

Ils sont plafonnés par tranches de surface comme indiqué ci-dessous :

	Enduit	Peinture
- Façades de 100 à 300 m ²	3 000 €	1 800 €
- Façades de 300 à 500 m ²	6 200 €	3 000 €
- Façades de 500 à 1 000 m ²	12 500 €	6 000 €
- Façades > à 1 000 m ²	17 500 €	8 500 €

Il est précisé que les vides sont comptés pour pleins.

ARTICLE 5 – DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit être déposé en Mairie un mois avant la date prévisionnelle de début des travaux.

ARTICLE 6 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire aura un an pour réaliser les travaux, à compter de la date de décision d'octroi de la subvention. Passé ce délai, cette subvention sera annulée.

Cette aide sera accordée une fois par tranche de 15 ans par façade pendant toute la durée de l'opération. Cette aide pourra être allouée une seconde fois au-delà de ce délai de 15 ans, si la façade concernée remplit les conditions d'attribution.

Dans ce cas, le bénéfice d'une deuxième subvention se fera dans la limite des crédits disponibles, étant entendu que les nouvelles demandes seront prioritaires.

Les travaux ne devront pas commencer avant la décision d'octroi de la subvention.

ARTICLE 7 – VERSEMENT SUBVENTION

A l'issue des travaux, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé par la commission de suivi. Le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, voire annulé, en fonction du constat de conformité.

La subvention est versée directement au propriétaire sur présentation de la facture de l'entreprise mentionnée acquittée.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Suivant l'importance des travaux, un permis de construire ou une déclaration de travaux devra être déposé(e).

L'occupation du domaine public par l'entreprise doit faire l'objet au préalable d'une autorisation de voirie.

Saint-Péray, le

Le Maire,

Jacques DUBAY.



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VILLE DE SAINT-PÉRAY

RÉCUPÉRATEUR D'EAU

RÉGLEMENT

SUBVENTIONS RÉCUPÉRATEURS D'EAUX PLUVIALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La ville de Saint-Péray, portant une grande attention aux questions relatives au développement durable, souhaite impulser, au moyen de l'attribution de subventions, l'achat suivi de l'installation de récupérateurs d'eaux pluviales sur le territoire de la commune.

Cette action, mise en place à compter du 1^{er} avril 2009, par délibération du conseil municipal du 26 mars 2009, modifiée le 28 septembre 2010, prorogée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011 et 18 décembre 2014, arrive à son terme le 31 décembre 2017. Elle est reconduite pour une période de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2017. L'action est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2024 par délibération du CM du 20/05/2021.

Les subventions seront attribuées chaque année dans la limite du montant consacré à cette opération, votées au budget de la commune.

ARTICLE 1 : Périmètre de l'action

L'attribution de subvention pour l'achat, suivi de l'installation d'un récupérateur d'eau concerne toutes dispositions de ce type effectuées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Limite

L'attribution de subvention « récupérateur d'eau » sera limitée à une par famille et par adresse.

ARTICLE 3 : Constitution du dossier

La demande de subvention doit en premier lieu être formulée en mairie, au moyen d'un formulaire qui précisera le type de récupérateur envisagé et son coût.

Dans un deuxième temps, le dossier de subvention devra être complété après l'achat et l'installation du dispositif de récupération d'eau, ou après son édification sur place par un artisan. Le dossier comportera alors la facture d'achat du récupérateur, certifiée acquittée par l'entreprise qui aura procédé à sa vente, ou celle de l'artisan qui aura procédé aux travaux, également certifiée acquittée.

ARTICLE 4 : Vérification

Une vérification des conditions de mise en place du récupérateur d'eau sera effectuée par les services municipaux, après réalisation de la totalité des travaux.

ARTICLE 5 : Montants des Subventions

Aucune subvention ne sera attribuée pour les factures présentées d'un montant inférieur à 100 € T.T.C.

Récupérateurs d'eau extérieurs

- 30 % de la facture TTC d'achat du récupérateur d'eau (ou de la facture de l'artisan), sachant que la subvention ne pourra être supérieure à 200 €.

Récupérateurs d'eau enterrés

- 40 % de la facture TTC d'achat du récupérateur d'eau (ou de la facture de l'artisan), sachant que la subvention ne pourra être supérieure à 500 €.

Saint-Péray, le

Le Maire,

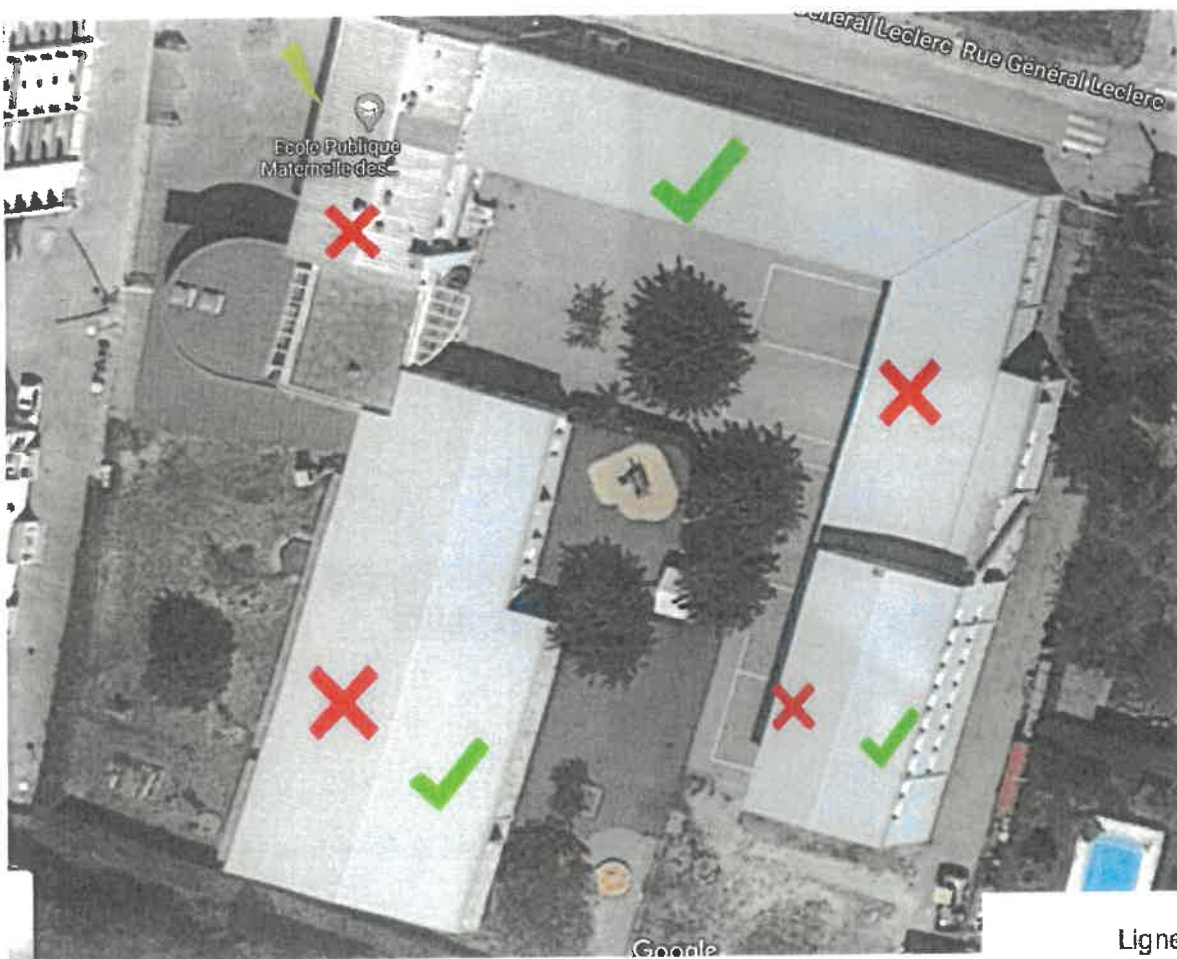
Jacques DUBAY.





PROJET SOLAIRE à St Peray _ École Brémondieres

Bâtiment (Nom, Usages...)	Commune	Lien carto	Adresse, localisation
Ecole Bremondieres	Saint Peray	https://goo.gl/maps/LGUZFyjUKqZpxzCH9	18 Rue Général Leclerc, 07130 Saint-Péray

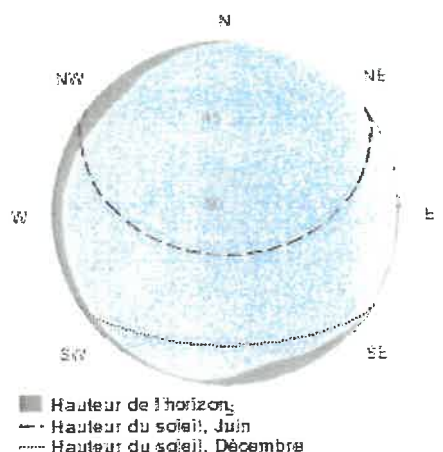
Situation :

Grands bâtiments au nord de St Peray. avec des toitures métalliques. Une barre d'immeuble à l'ouest. Des grands pans utilisables sans contraintes à priori.

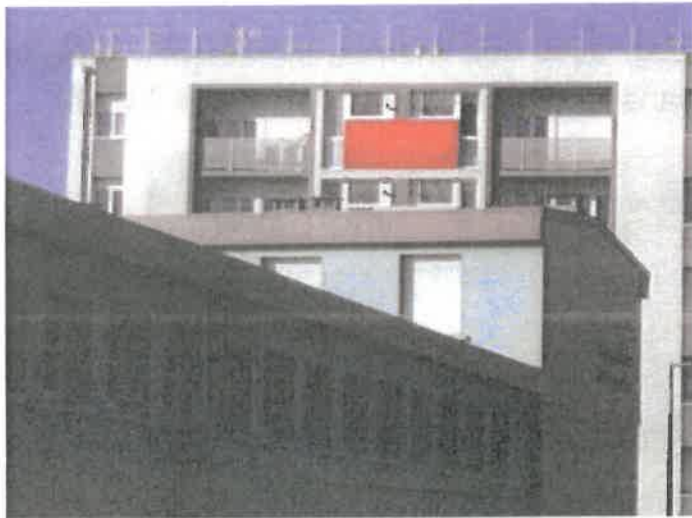


			
Toiture favorable (orientation, surface +/- dégagée)	Toiture avec contraintes	toiture inappropriée	Point d'injection

Ligne d'horizon
(C) PVGIS, 2021



Toitures favorables						
Désignation des toitures	Orientation (ouest +90° / est : -90°)	Productible (kWh/kWc/an)	Surface disponible (m ²)	Puissance potentielle (kWc)	Puissance optimisée (kWc)	Commentaire
Pan Sud	15°	1260,00	393	79 kWc	100 kWc	toiture métallique
Pan Est	-65°	1168,00	270	54 kWc		



- Arrière du bâtiment orienté sud . Masques à l'ouest



- vue du coté est de l'ensemble scolaire



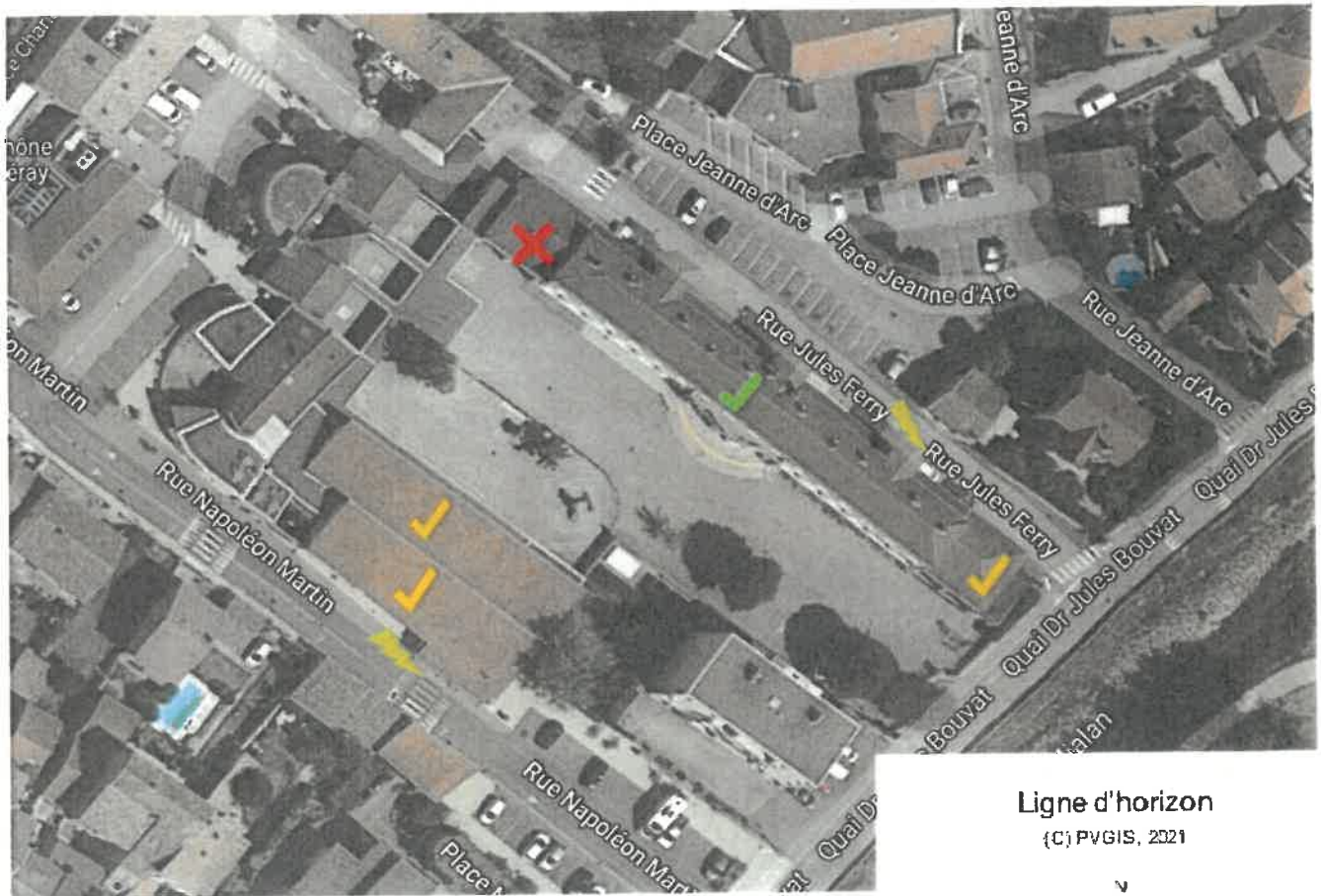
- raccordement électrique Extrémité nord ouest

PROJET SOLAIRE à St Peray _ École du Quai

Bâtiment (Nom, Usages...)	Commune	Lien carto	Adresse, localisation
Ecole du Quai - Maternelle	Saint Peray	https://goo.gl/maps/fYRtdnobZDqwoF3s5	Rue Napoléon Martin, 07130 Saint-Péray
Ecole du Quai - Primaire	Saint Peray	https://goo.gl/maps/ZnHnLizh9VDNkMCS6	Quai Dr Jules Bouvat, 07130 Saint-Péray

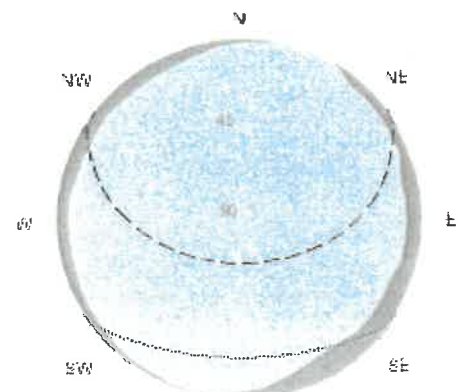
Situation :

Dans le centre ville de St Peray, dominé à l'ouest par le rocher de Crussol. Un grand ensemble scolaire avec une bâtiment R+1 à l'arrière et l'école maternelle au sud avec 2 toitures en shed



Ligne d'horizon

(C) PVGIS, 2021



Toiture favorable (orientation, surface +/- dégagée)	Toiture avec contraintes	toiture inappropriée	Point d'injection

Hauteur de l'horizon
 Hauteur du soleil, Juin
 Hauteur du soleil, Décembre

Désignation des toitures	Orientation(ouest +90° /est : -90°)	Productible(kWh/kWc/an)	Surface disponible (m ²)	Puissance potentielle (kWc)	Puissance optimisée (kWc)	Commentaire
toiture haute	35°	1235,00	225	45 kWc	36 kWc	toiture en tuile , bien exposée

Toitures avec fortes contraintes

Désignation des toitures	Orientation(ouest +90° /est : -90°)	Productible(kWh/ kWc/an)	Surface disponible(m ²)	Puissance potentielle (kWc)	Commentaire
toiture sud coté rue	35°	1235	220m ²	44 kWc	toiture en tuile . Premier pan tres accessible depuis la rue. Une cheminée et un arbre. Deuxieme pan masqué par le premier en partie basse

Toiture sud ouest , vue de la cour



Toiture de l'ecole maternelle



Comité Départemental
de Course d'Orientation
de l'Ardèche

Adresse siège social :

Chez Christophe Néel
145 chemin de Cotteraude
07200 Lanas

Email : cdco07@orange.fr

Site : <http://cdco07.fr>

N° SIREN : 844 389 809

N° SIRET : 844 389 809 00014



Article 7 - Obligations du Comité Départemental de Course d'Orientation 07.

Le CDCO est référent de l'utilisation "sportive et fédérale" du site.

En collaboration avec la commune signataire de la présente convention, il devra participer au choix du mobilier, valider son implantation, participer à sa mise en place et superviser le suivi et l'entretien de l'état du mobilier. Il proposera l'inscription du site au PDESI.

Article 8 - Obligations du(es) propriétaire(s).

Le propriétaire s'engage à laisser le public pénétrer sur la(es) parcelle(s) désignées. Il autorise le CDCO 07 à la pose de balises permanentes et les utilisateurs identifiés à la pose de balises provisoires dans le cadre de l'activité pédagogique spécifique.

Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur de parcelles susmentionnées de l'existence de la présente convention.

Article 9 - Obligations de l'Education Nationale.

L'éducation nationale par l'intermédiaire de(s) établissement(s) scolaire(s) utilisateur(s) s'engage à :

- signaler aux signataires toute dégradation constatée,
- signaler aux signataires tout danger ou tout risque potentiel sur le site,
- maintenir une relation de courtoisie avec les propriétaires,
- rencontrer les nouveaux propriétaires en cas de changement de propriétaire en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention.

Article 10 - Responsabilités et Assurance.

Le Département a souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant les activités relevant de l'usage public objet de la présente convention, du PDIPR et du PDESI.

La responsabilité du CDCO sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Comité Départemental
de Course d'Orientation
de l'Ardèche
Adresse siège social :
Chez Christophe Néel
145 chemin de Cotteraude
07200 Lanas

Email : cdco07@orange.fr
Site : <http://cdco07.fr>
N° SIREN : 844 389 809
N° SIRET : 844 389 809 00014



Article 5 - Usage conjoint des terrains.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le CDCO 07 des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'orientation, cela afin que le gestionnaire puisse avertir le pratiquant.

De même, le CDCO 07, le(s) établissement(s) scolaire(s) utilisateur(s), la collectivité tiendront informé le propriétaire du programme d'activités qui pourraient être incompatible avec les travaux agricoles, forestiers ou pastoraux.

En l'absence d'accord le propriétaire reste prioritaire sur son terrain.

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts aux personnes pratiquant la course d'orientation. Toute manifestation, rassemblement ou compétition organisé sur l'Espace Orientation devra au préalable avoir reçu l'autorisation du Comité Départemental de Course d'Orientation 07.

Le CDCO 07 s'engage à faire apparaître sur les documents distribués aux utilisateurs et sur les panneaux d'information à l'entrée de l'espace, des règles de bonne conduite à l'adresse des pratiquants. Les Interdictions et obligations y seront rappelées :

- les cultures (on ne traverse jamais un champ ensemencé ou un pré non fauché),
- les clôtures (on peut les franchir sans les endommager ou en refermant le portail)
- les troupeaux (ne pas effrayer les animaux rencontrés en les dispersant)
- les propriétés privées (interdiction de franchir leurs clôtures ou murets)
- les aires de stationnement ou parking (laisser un passage suffisant pour les engins agricoles)
- l'environnement (emporter tous les déchets)

Article 6 - Les obligations du département et des Collectivités locales.

Le Département s'oblige à l'inscription des itinéraires ou espaces, objets de la présente convention, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée PDIPR et au Plan Départemental relatif aux Espaces, Sites et Itinéraires PDESI.

La Commune sur le territoire de laquelle est situé le terrain objet de la présente convention s'oblige aux publications des arrêtés de police et règlements dont la force publique assurera l'exécution.

Comité Départemental
de Course d'Orientation
de l'Ardèche
Adresse siège social :
Chez Christophe Néel
145 chemin de Cotteraude
07200 Lanas



Email : cdco07@orange.fr
Site : <http://cdco07.fr>
N° SIREN : 844 389 809
N° SIRET : 844 389 809 00014

Exposé des motifs

MR ou Mme possède des terrains et espaces qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont situés sur une zone favorable à la pratique de la course d'orientation. Les terrains visés sont situés sur le périmètre pressenti pour la création d'une carte de course d'Orientation.

Cette activité consiste à une recherche de balises sur les espaces qu'il possède.

Article 1 - Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet d'autoriser le passage, sur les propriétés mentionnées à l'article 2, des personnes pratiquant la course d'orientation. Cette autorisation de passage accordée par le propriétaire est non constitutive de droits ni de servitude Elle s'applique sur les chemins, sentiers et espaces privés inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental relatif aux Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ils sont indiqués par leur référence cadastrale et un plan annexé à la présente convention (annexe 1). Un état des lieux préalable réalisé avant l'utilisation du site est joint à l'annexe 1.

Article 2 - Désignation des propriétés.

Les propriétés concernées par l'autorisation de passage sont désignées par leur référence cadastrale et un plan annexé à la présente convention (annexe 1). Un état des lieux préalable réalisé avant l'utilisation du site est joint à l'annexe 1. Ces propriétés font partie de l'Espace d'Orientation.

Références cadastrales :

Commune : St Péray
n° feuille :
n° section : AI
n° parcelle : 0248 , 0457 , 0459

Article 3 - Aménagement du site.

Les seuls aménagements effectués par le CDCO 07, concerneront la pose de postes permanents (voir pièce jointe). Aucun gros travaux ne sera effectué.

Article 4 - Périodes autorisées.

Afin de prendre en compte au mieux les activités des agriculteurs et autres usagers du territoire défini, les personnes pratiquant la course d'orientation pourront accéder au territoire de l'Espace Orientation du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le cas échéant, une limitation de la période d'accès peut être envisagée :
autorisation accordée du au (à remplir ou à rayer).

Comité Départemental
de Course d'Orientation
de l'Ardèche
Adresse siège social :
Chez Christophe Néel
145 chemin de Cotteraude
07200 Lanas



Email : cdco07@orange.fr
Site : http://cdco07.fr
N° SIREN : 844 389 809
N° SIRET : 844 389 809 00014

CONVENTION AUTORISATION DE PASSAGE SUR DES TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE « COURSE D'ORIENTATION »

Entre :

Le Département de l'Ardèche,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant en vertu d'une
délibération de l'Assemblée Départementale en date du désigné ci-après
par l'appellation « le Département »,

La commune de St Péray représentée par M. Jacques DUBAY agissant en
vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20/05/2021
désignée ci-après par l'appellation « la Commune »

Madame ou Monsieur (propriétaire privé)
Madame ou Monsieur (propriétaire privé)
Madame ou Monsieur (propriétaire privé)
(Plusieurs propriétaires en cas d'indivision ou de chemin d'exploitation)
(ou Le groupement forestier de..... Représenté par..... agissant en vertu
d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du.....)
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

Mr représentant le CDCO 07, Co-présidents du Comité Départemental de Course
d'Orientation, la mairie -le village 07110 Vinezac ci-après désigné : « CDCO 07 »

Madame ou Monsieur Directrice Académique des
services de l'Education Nationale de l'Ardèche représentant par délégation le
recteur d'académie (1) ci après désigné « l'éducation nationale »

Ou

Madame ou Monsieur Chef d'établissement
du (2) ci après
désigné « l'éducation nationale » autorisé par le CA en date du.....

- (1) en cas d'utilisation du site de CO de proximité par des établissements primaires
(2) en cas d'utilisation du site de CO de proximité par des Collèges ou lycées.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

**Comité Départemental
de Course d'Orientation
de l'Ardèche**

Adresse siège social :
Chez Christophe Néel
145 chemin de Cotteraude
07200 Lanas

Email : cdco07@orange.fr
Site : <http://cdco07.fr>
N° SIREN : 844 389 809
N° SIRET : 844 389 809 00014



Article 11 - Coordination.

Les référents et interlocuteurs privilégiés des propriétaires sont :

- Le CDCO 07 dans le cadre d'utilisation sportive et fédérale,
- L'éducation Nationale dans le cadre de l'utilisation scolaire du site.

Article 12 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Modification et Résiliation

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu sous réserve de la signature par le nouvel acquéreur de la présente convention.

Le non respect d'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Le propriétaire et chacun des signataires peuvent à tout moment résilier la présente convention, en adressant un courrier LRAR aux signataires de la convention. La résiliation prend alors effet dans un délai de 2 mois.

Article 14 - règlement des litiges

En cas de litige, un règlement amiable devra être recherché. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Le président du
Comité
Départemental de
Course d'Orientation
de l'Ardèche

Le Président du
Conseil Général de
l'Ardèche

La Commune

Le(s) Propriétaire(s)

pour le Recteur et
par délégation, la
Directrice
Académique des
services de
l'Education
Nationale de
l'Ardèche
ou le Chef
d'établissement

Comité Départemental
de Course d'Orientation
de l'Ardèche
Adresse siège social :
Chez Christophe Néel
145 chemin de Cotteraude
07200 Lanas



Email : cdco07@orange.fr
Site : <http://cdco07.fr>
N° SIREN : 844 389 809
N° SIRET : 844 389 809 00014

Fait en cinq exemplaires à _____, le _____

Annexe 1

Références cadastrales :

Commune : St Péray
n° feuille :
n° section : AI
n° parcelle : 0248, 0457, 0459

Etat des lieux Initial :

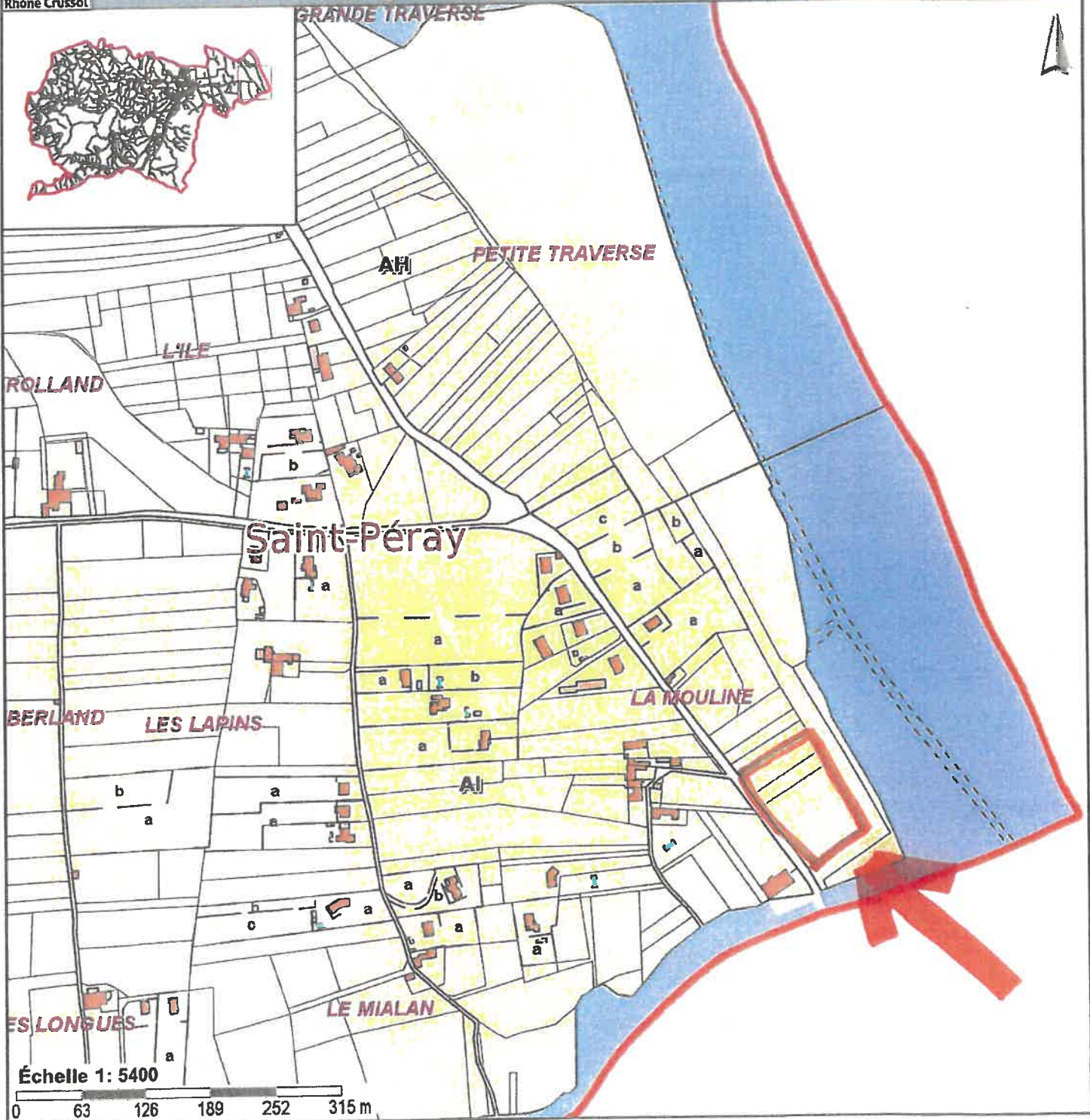
Descriptif de l'espace (Celui ci peut être réalisé sous différent format, littéral, photo, film ou autre...)

Mise à jour de la carte CO le long de la
Voie bleue

Particularités :

.....
.....
.....
.....

Saint-Péray



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

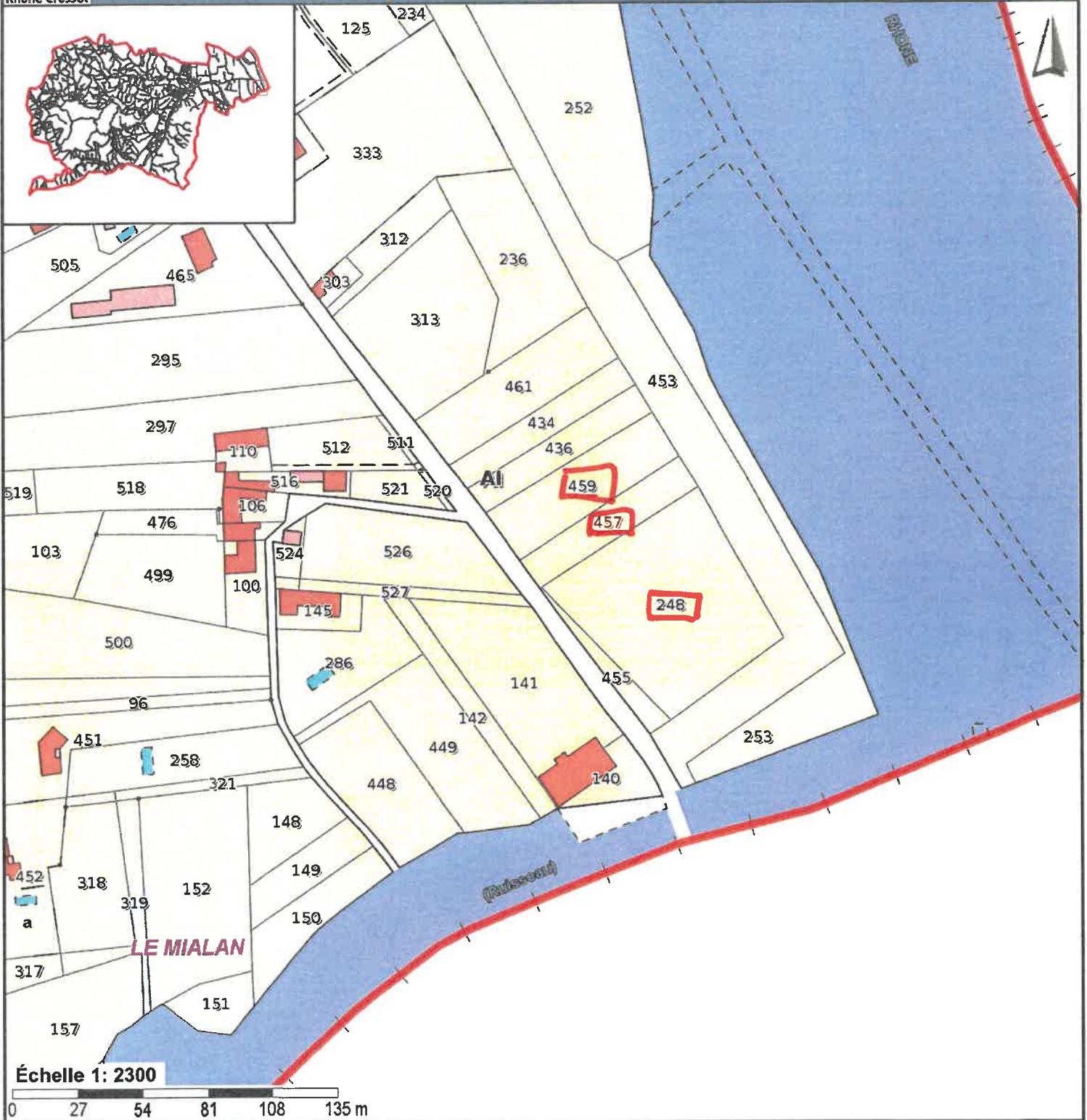
Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section



Saint-Péray



Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

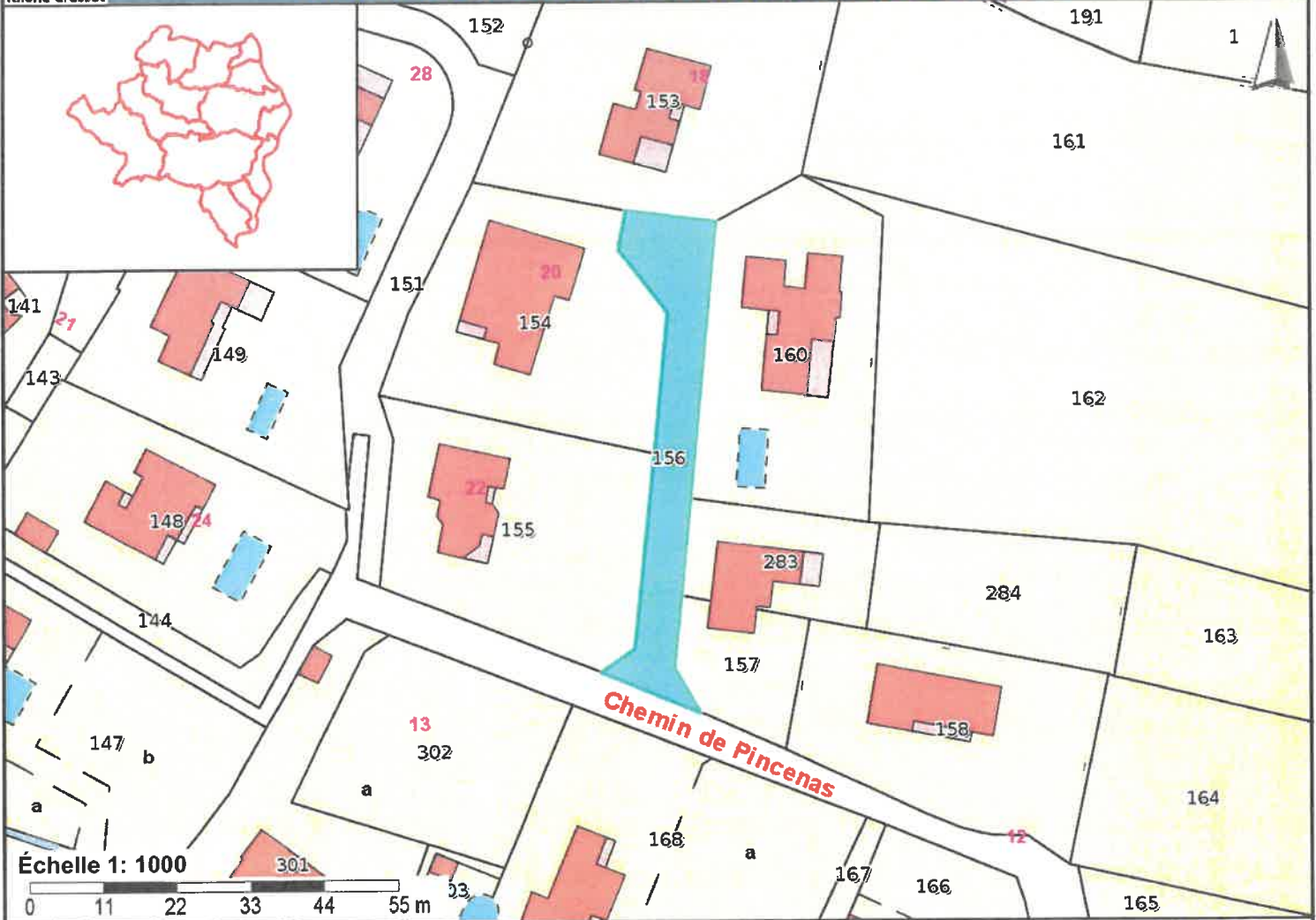
 Construction légère

 Sections cadastrales

 Subdivisions de section



Saint-Péray - Extrait cadastral : 281000AT0156



Année de mise à jour : 2020

Décomposition DGI

Commune	Quartier	Section	Parcelle
007281	0	AT	156

Informations de la parcelle

Département	Ardeche (07)
Commune	SAINT-PERAY (007281)
Surface cadastrale	526 m ²
Adresse	PINCENAS
Date d'acte	28/06/2017

Propriétaires

Monsieur PINILO Emmanuel	
propriétaire	MBZJ7F
Indivision	indivision simple
Madame PINILO Marie Florence	
propriétaire	MBZJ7D
Indivision	indivision simple

Informations complémentaires

PLU	526 m ² en UE ()
-----	-----------------------------



Saint-Péray



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

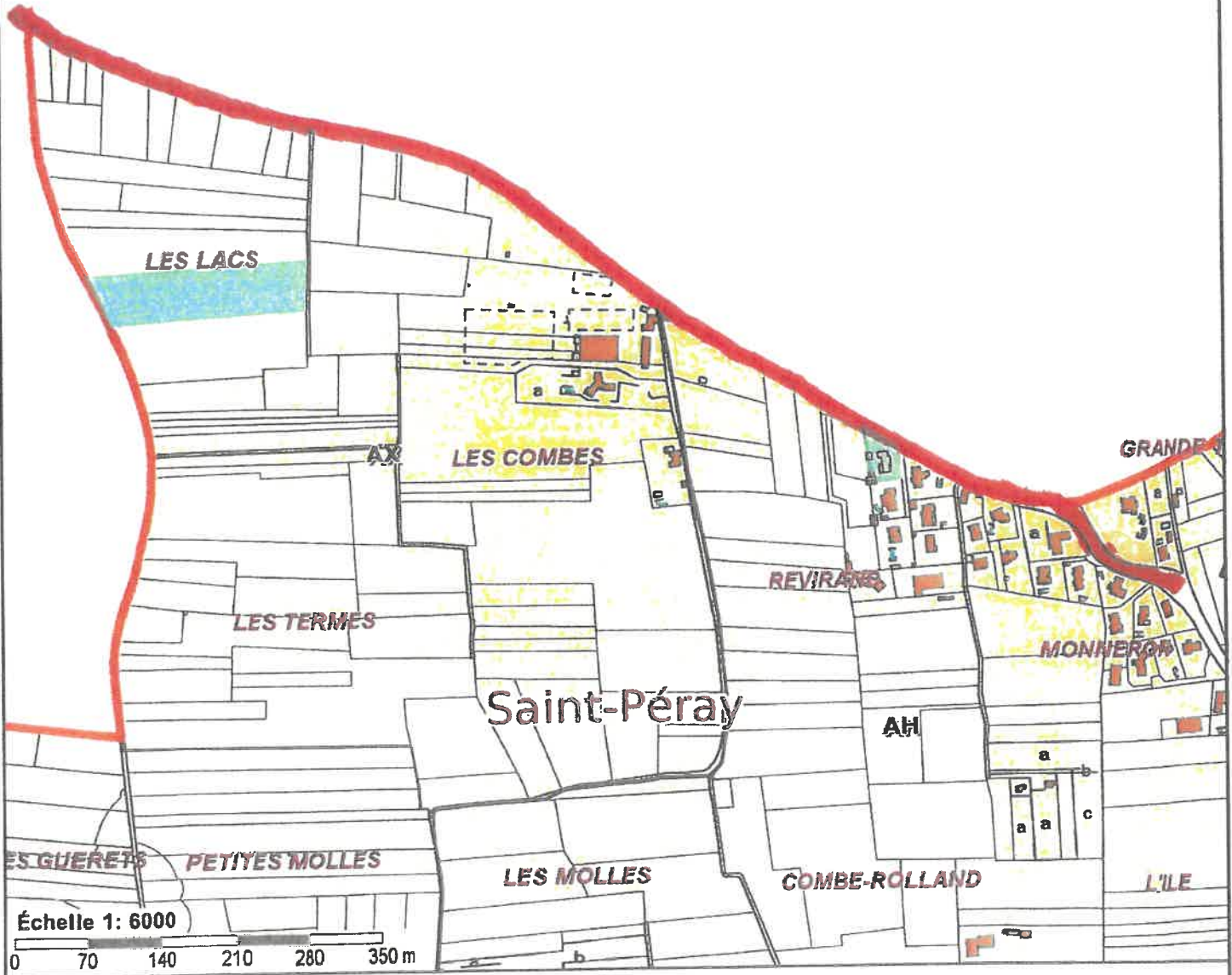
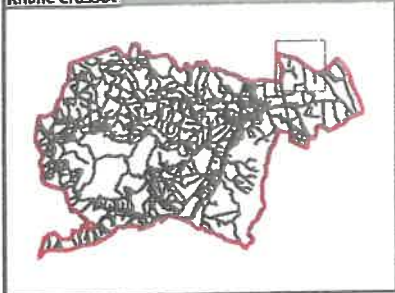
Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section

Saint-Péray



Cadastré

Communes

Parcelles

Batiments

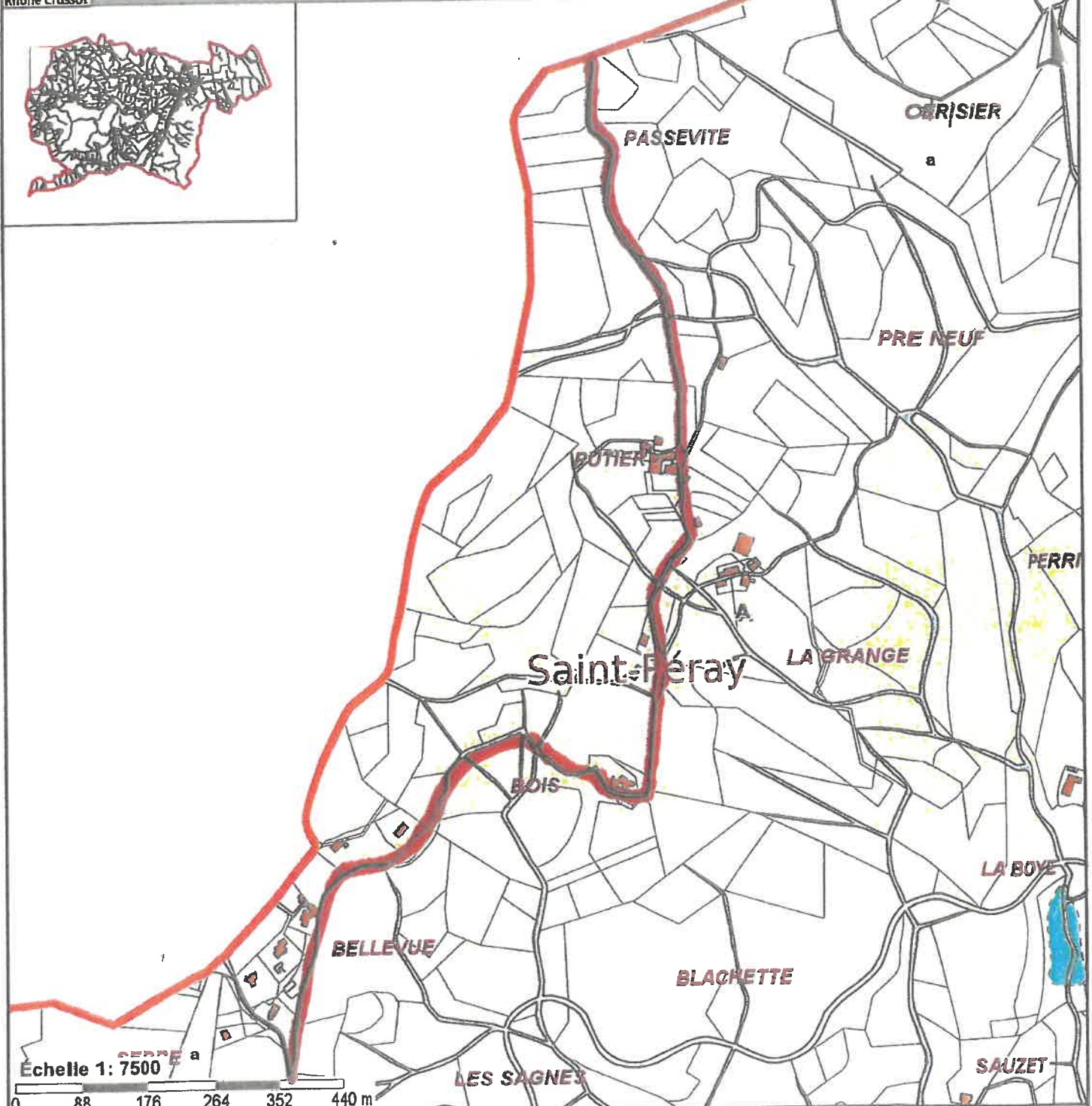
Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section

Saint-Péray



Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

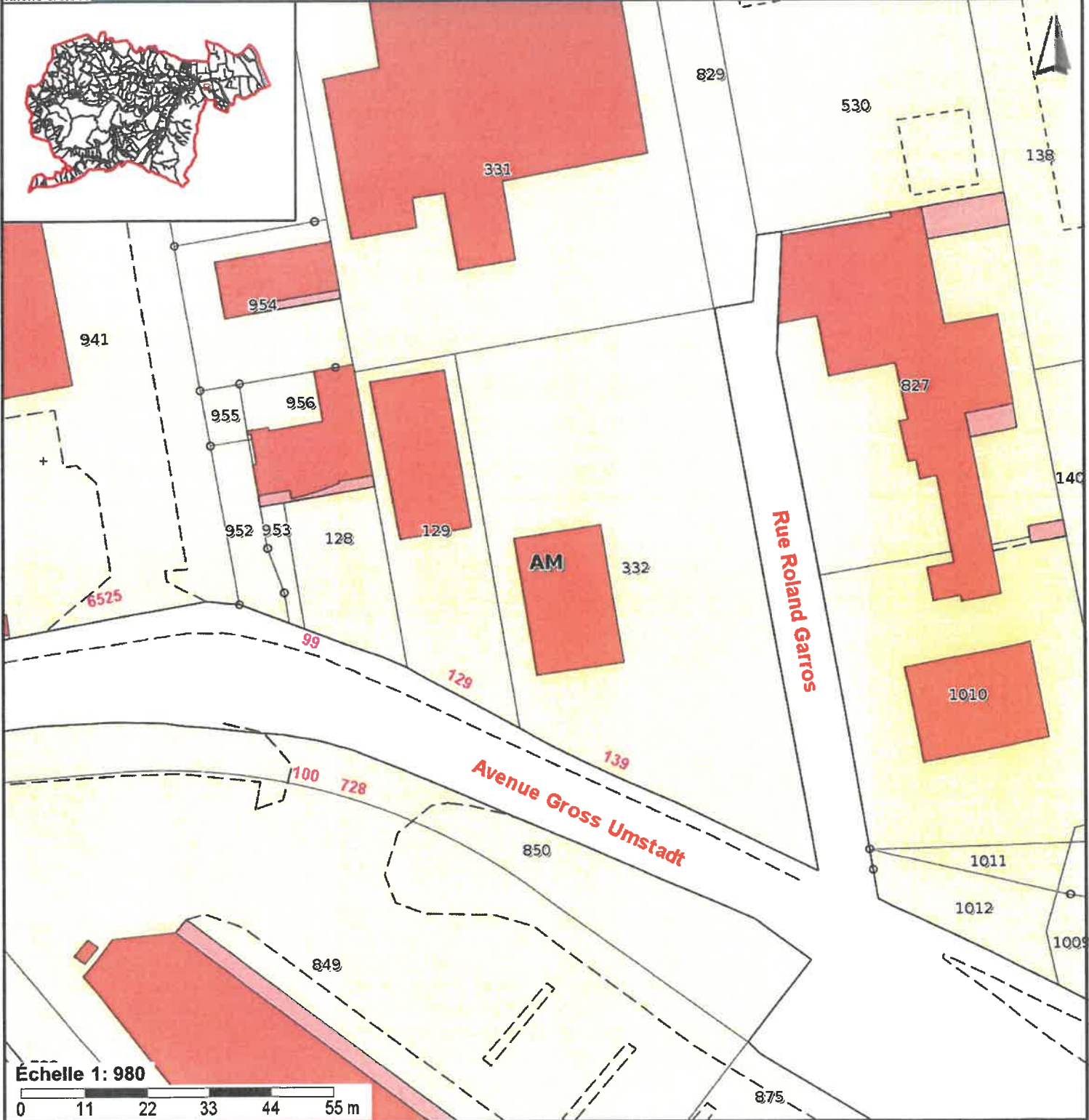
 Construction légère

 Sections cadastrales

 Subdivisions de section



Saint-Péray



Échelle 1: 980



ÉTAT INITIAL

Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Subdivisions de section



PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/300

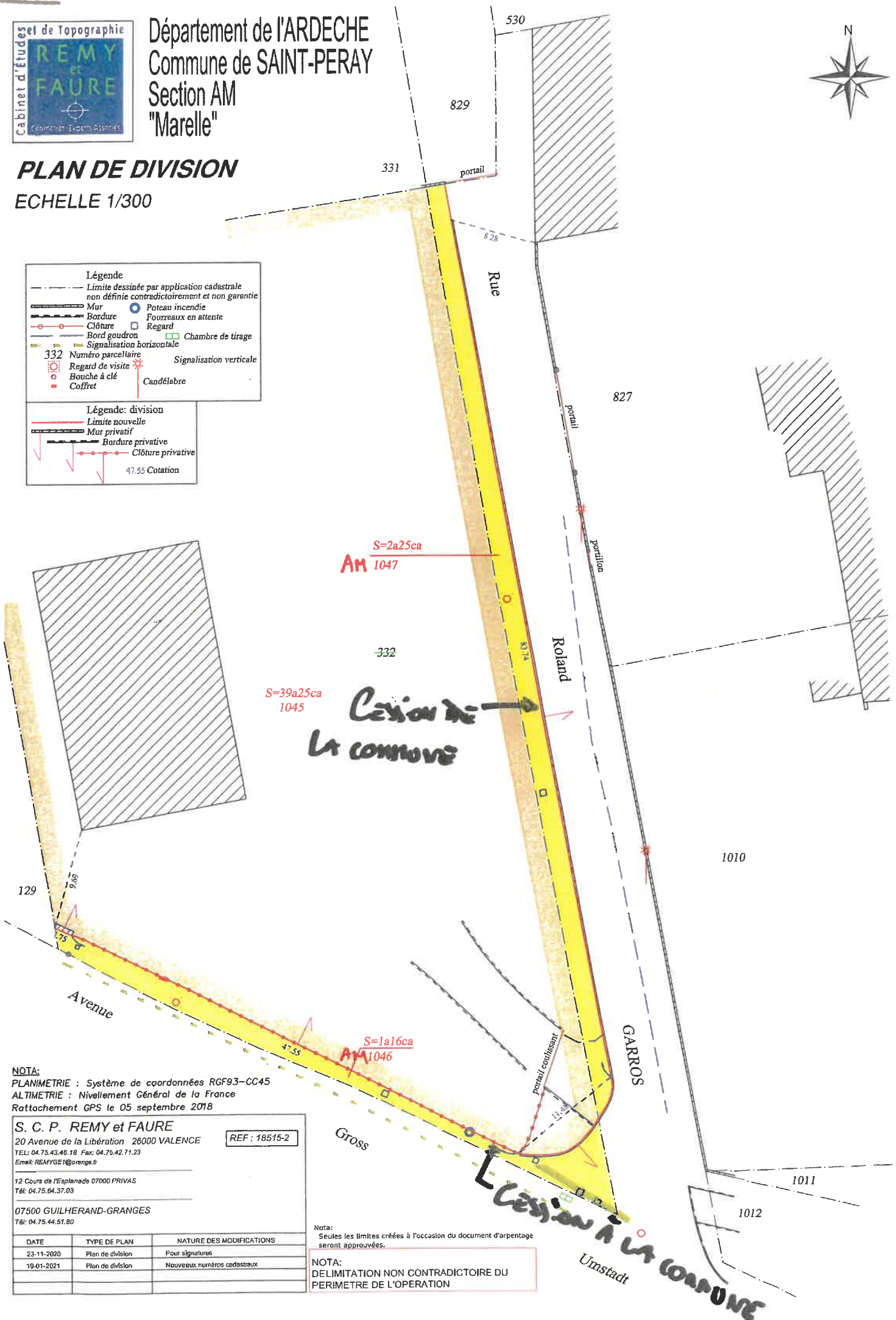
Légende

- Limite dessinée par application cadastrale non définie contradictoirement et non garantie
- Mur
- Bordure
- Clôture
- Bord goudron
- Signalisation horizontale
- 332 Numéro parcellaire
- Regard de visite
- Bouche à clé
- Coffret
- Poteau incendie
- Fourreaux en attente
- Regard
- Chambre de tirage
- Signalisation verticale
- Caudélabre

Légende: division

- Limite nouvelle
- Mur privatif
- Bordure privative
- Clôture privative

47.55 Cotation



NOTA:
 PLANIMETRIE : Système de coordonnées RGF93-CC45
 ALTIMETRIE : Nivellement Général de la France
 Rattachement GPS le 05 septembre 2018

S. C. P. REMY et FAURE
 20 Avenue de la Libération 26000 VALENCE REF: 18515-2
 TEL: 04.75.43.46.18 Fax: 04.75.42.71.23
 Email: REMYGE1@orange.fr

12 Cours de l'Esplanade 07000 PRIVAS
 Tél: 04.75.64.37.03

07500 GUILHERAND-GRANGES
 Tél: 04.75.44.51.80

DATE	TYPE DE PLAN	NATURE DES MODIFICATIONS
23-11-2020	Plan de division	Pour signatures
19-01-2021	Plan de division	Nouveaux numéros cadastraux

NOTA:
 Seules les limites créées à l'occasion du document d'arpentage seront approuvées.

NOTA:
 DELIMITATION NON CONTRADICTOIRE DU PERIMETRE DE L'OPERATION

Commune : 07281
Saint-Péray

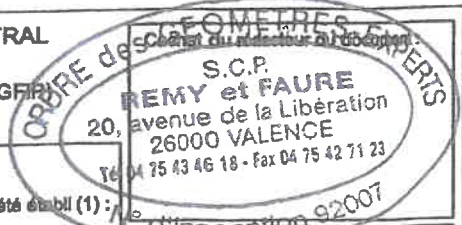
Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 23/11/2020

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFR)



CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B- En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 23.11.2020 par M Frédéric REMY, géomètre à VALENCE.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Valence, le 23/11/20

Document d'inscription n° 92007
Document dressé par
Frédéric REMY
à VALENCE
Date 23/11/2020
Signature : _____

(1) Prenez les mentions utiles. Le formulaire A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan relevé par voie de suite à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (administrateur, avocat représentant qualité de faculté assermenté).

Voir plan de division ci-joint

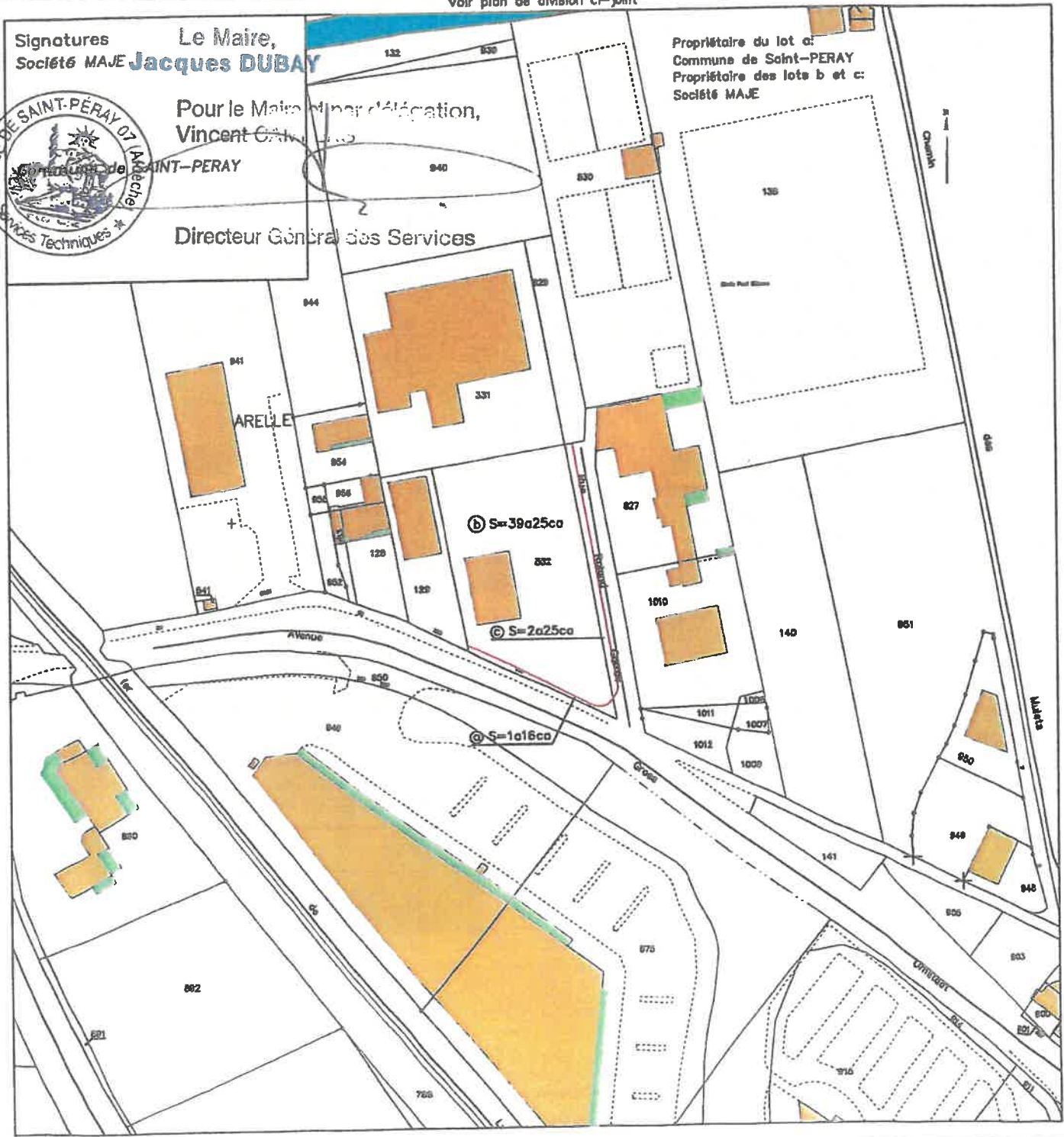
Signatures
Le Maire,
Société MAJE Jacques DUBAY

Pour le Maire, en leur dénomination,
Vincent GAY

Directeur Général des Services



Propriétaire du lot a:
Commune de Saint-PÉRAY
Propriétaire des lots b et c:
Société MAJE



trajet, l'état du trafic et
ite

